



U. O. T.  
77/7

**Recueil de Lois Assyriennes**

---

LE TIRAGE A ÉTÉ TERMINÉ  
DANS LES ATELIERS EMONET, DUPUY & C<sup>ie</sup>  
10 BIS, RUE DES BOULANGERS, PARIS  
EN AVRIL 1921

---

V. SCHEIL

Membre de l'Institut

Directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études

---

# RECUEIL

DE

# LOIS ASSYRIENNES

Texte assyrien en transcription avec traduction française et index

---

169619.

3-3-22

PARIS

LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER

13, rue Jacob (VI<sup>e</sup>)

— 1921 —



# AVANT-PROPOS



Le *Recueil de Lois Assyriennes* dont nous publions le premier déchiffrement, est tiré de trois tablettes exhumées dans les fouilles allemandes de Assur (aujourd'hui Qalat Chergat), et éditées en *fac-simile* par E. Schröder, dans les *Keilschrifttexte aus Assur verschiedenen Inhalts* (1920) :

VAT 10 000 correspondant aux §§ 1 à 60

VAT 10 001 correspondant aux §§ 1 à XXI

VAT 10 093 correspondant aux §§ A à K

Quelques autres minuscules fragments seront étudiés en temps opportun quand ils auront retrouvé leur cadre naturel et leur complément scientifique, dans la masse restante, inédite, des tablettes de même provenance.

On peut dire sans exagération que depuis la trouvaille du Code de Hammurabi (1901-1902), publié et traduit en 1902, rien de comparable n'a été mis au jour, en matière de législation antique.

Les deux documents prêtent d'ailleurs à d'intéressantes comparaisons qui sont toutes à l'honneur de la société babylonienne de l'an 2100, et peu flatteuses pour la société assyrienne de 1400-1200 avant J.-C.

Sans nous étendre, dans ce court avant-propos, sur le contenu du nouveau Recueil de Lois, nous renvoyons le lecteur à la table des matières, appendice du volume.

SCHEIL

*Mars 1921.*



RECUEIL

de Lois Assyriennes

---

## § 1.

1. [šum]-ma zinništu [lu-ú] aššat amili  
 [lu-ú] [mârat] ? amili  
 [a-na] bit ili [te]-ta-ra-ab  
 [i-na] bit ili mi-in-ma  
 5 [ša cš]-ri-ti [a-aš]-ri-iq  
 [i-na qa-ti] iṣ-ṣa-bi-[it] ta  
 lu-ú ubta-e-ru-i-[uš]  
 lu-ú uk-ta-i-nu-[uš]  
 ba-e-ru ta.....  
 10 maš -li ?-ih ?.....  
 gallobûtu šá-a.....  
 i ?-[nḫ] ? ad..... [š]i ?  
 e-ip-pu-šú-ú-ši

## § 2.

- šum-ma zinništu lu-ú aššat amili  
 15 lu-ú mârat amili  
 ši-il-la-ta taq-ti-bi  
 lu-ú mi-ki-it pi-e  
 ta-ar-ti-i-ši  
 zinništu ši-i-it



Col. I.

(VAT. 10000)

## § 1.

- 1 Si une femme, femme d'homme (libre)  
 ou fille d'homme (libre),  
 pénètre dans le temple,  
 dans le temple quoi que ce soit
5. Du lieu saint (?) dérobe  
 (qui) est pris dans sa main,  
 on lui fera la preuve,  
 on la convaincra,
- 
- 10 -----
- la rasure du -----
- 
- on lui fera
- 

## § 2.

- Si une femme, femme d'homme (libre)
15. ou fille d'homme (libre),  
 dit des injures,  
 ou d'«avilissement de bouche»  
 a (l'habitude), —  
 cette femme

Col. I. 20 a-ra-an-ša ta-na-aš-ši  
 a-na nu-ti-ša marê-ša marâte-ša  
 la-a i-qa-ri-bu

---

## § 3.

- šum.ma amilu lu-ú ma-ri-iš  
 lu-ú me-it aššat-su i-na biti-šú.
25. mi-im-ma tal-ti-ri-iq  
 lu-ú a-na amili lu-ú a-na zinništi  
 u lu-ú a-na ma-am-ma  
 šá-ni-im-ma ta-ti-din  
 aššat amili
30. ú ma-ḫi-ra-nu-te-ma  
 i-du-uk-ku-šú-nu  
 ú šum.ma aššat (at) amili  
 šá nu-us-sa bal-tu-ú-ni  
 i-na bit nu-ti-ša tal-ti-ri-iq
35. lu-ú a-na amili lu-ú ana zinništi  
 ú lu-ú a-na ma-am-ma  
 šá-ni-im-ma ta-at-ti-din  
 amilu aššat-su ú-ba-ar  
 ú ḫi-i-ta e-im-me-id
40. ú ma-ḫi-ra-a-nu ša i-na qa-at

Col. I. 20. en porte la faute (peine);  
 de ses mari, fils et filles,  
 elle n'approchera plus.

---

## § 3.

Si d'un homme soit malade,  
 soit mort, la femme, — de sa maison —  
 25. dérobe quelque chose;  
 si à un homme, à une femme  
 ou à tout  
 autre elle le donne (vend)  
 la femme de cet homme  
 30. et le preneur (l'acheteur)  
 on tuera.  
 Et si la femme mariée  
 dont le mari est bien portant,  
 de la maison de son mari, dérobe (quelque chose),  
 35. et si à un homme, à une femme  
 ou à tout  
 autre, elle le donne (vend),  
 l'homme en prouvera à sa femme,  
 et lui imposera la faute (peine), —  
 40. et l'acheteur qui des mains

- Col. I. 41 aššat (at) amili im-ḫu-ru-ú-ni  
 šur-qa i-id-da-an  
 ú ḫi-i-ta ki-i šá-a amilu  
 aššat-su e-mi-du-ú-ni  
 45. ma-ḫi-ra-a-na e-im-mi-du

## § 4

- šum-ma lu-ú ardu lu-ú amtu  
 i-na qa-at aššat (at) amili  
 mi-im-ma im-ta-aḫ-ru  
 šá ardi ú anti ap-pi-šú-nu  
 50. uz-ni-šú-nu ú-na-ak-ku-su  
 šur-qa u-mal-lu-u amilu šá aššat-[su]  
 uzni-šá u-na-ak-ka-aš  
 u šum-ma aššat-[su] ú-uš-šar  
 [uz], ni-šá la-a ú-na-ak-ki-is  
 55. šá ardi ú anti la-a ú-na-ki-su-ma  
 šur-qa la-a u-ma-lu-u

## § 5.

- šum-ma aššat (at) amili i-na bit amili  
 šá-ni-c-ma mim-ma tel-ti-ri-iq  
 a-na qa-at 5 ma-na anaki

- Col. I. 41 De la femme mariée a reçu ( l'objet ),  
 restituera le vol, —  
 et la faute (peine) pareille à celle que l'homme  
 imposera à sa femme,  
 45. il imposera à l'acheteur.

## § 4.

- Si esclave ou servante  
 des mains de la femme d'un homme  
 ont reçu (acheté) quelque chose,  
 de l'esclave et de la servante, le nez  
 50. et les oreilles on coupera.  
 Ils remplaceront l'objet volé. L'homme à sa femme  
 coupera les oreilles.  
 Mais s'il acquitte sa femme  
 et ne lui coupe pas les oreilles,  
 55. on ne coupera non plus l'esclave ou la servante,  
 et ils ne remplaceront pas l'objet volé.

## § 5.

- Si une femme mariée, dans la maison  
 d'un autre homme, vole quelque chose,  
 et si la limite de 5 mines de plomb (en valeur)

Col. I. 60 tu-ta-at-tir bēl šur-ki i-tam-ma  
 ma-a šum-ma ú-šá-bi-xu-ši-ni  
 ma-a i-na bitī-ya šī-ir-ki  
 šum-ma mu-us. sa ma-gi-ir  
 šur-qa id-dan ù i-ja-at-ṭar-ši

65. ur-ni-šá' ú-na-ak-ka-aš

šum-ma mu-us. sa a-na ja-ṭa-ri-šá'  
 la-a i-ma-ag-gu-ur  
 bēl šurki i-lak. ki-e-ši  
 ù ap-ja. šá' i-na-ak-ki-is

## § 6.

70. šum-ma aššat (at) amili ma-aš-ka-at-ta  
 i-na ki-i-di tal-ta-ka-an  
 ma-bi-ra-a-nu  
 šur-qa i-na-aš-ši

## § 7.

šum-ma zinništū qa-ta a-na amili ta-ta-bal  
 75. ub-ta-e-xu-ú-ši  
 30 ma-na annaki ta-ad-dan  
 20 i-na ḫattē i-maḫ-ḫu-šu-ši

Col. 1. 60 elle a dépassé, le maître de l'objet volé jurera :

je l'ai fait saisir !

et : il y a eu vol dans ma maison !

si son mari s'arrange,

restitue l'objet volé et la délivre,

65. il lui coupera les oreilles, —

si son mari à la délivrer

ne s'arrange pas,

l'homme volé s'emparera d'elle,

et lui coupera le nez.

### § 6.

70. Si une femme mariée un dépôt (clandestin)

constitue à la campagne, —

tout acheteur

portera la peine d'un vol.

### § 7.

Si une femme porte la main sur un homme,

75. on lui fera la preuve,

et 30 mines de plomb elle payera ;

on la frappera de 20 coups de bâton.

šum-ma zinništu i-na ʒa-al-te iš-ka

ʒa amili ta-aḫ-te-e-pi

80. 1 ú-ba-an-šá i-na. Ki-su

ú šum-ma amilu a-zu ur-tak. Ki-is-ma

iš-ku ʒá-ni-tu il-te-šá-ma

ta-at-ta-al-pa-at

[še] ? -ri-im-ma tar-ti-i-ši

85. [ú] lu-ú i-na ʒa-al-te

[iš-k]a ʒá-ni-ta taḫ-te-pi

[tulê]-šá ki-la-lu-ur i-na-pu-lu

## § 9.

[šum-ma] amilu qa-ta a-na aššat (at) amili

[u]-bil ki-i-šir ?-ri e-pu-us-si

90 ub-ta-e-ru-ú-uš

[uk]-ta-i-nu-ú-uš

[1] ú-ba-an-šú i-na-ki-su

[šum]-ma it-ti-ši-ik-ši

[šá]-pa-as-su šap-li-ta

95. ....š]i ? e-ri im te ʒá-a pa-a-še

[u]-ad-du-du i-na-ki-su



Col. I. 78.

## § 8.

Si une femme, dans une rixe, un testicule  
 de quelqu'un brise,  
 80. on lui coupera un doigt. —  
 et si le médecin faisant une ligature,  
 l'autre testicule aussi  
 est blessé,  
 et garde une mutilation, —  
 85 ou si, dans la rixe,  
 elle a brisé encore l'autre testicule, —  
 ses seins, de part et d'autre, on détruira.

## § 9.

Si quelqu'un la main sur la femme d'un autre  
 porte, et lui fait un ..... ,  
 90. on lui fera la preuve,  
 on la convaincra,  
 un doigt on lui coupera, —  
 s'il l'a mordue (baisée ?)  
 sa lèvre inférieure  
 95 .....  
 on tirera et coupera.

Col. I. 97.

§ 10.

[šum-ma lu]-ú amilu lu-ú zinništu

[ékall]a? e-ru-bu-ma

[lu-ú amil<sup>a</sup> lu]-ú zinništ<sup>a</sup> i-du-ku

100.----- da-i-ka-nu-te

----- ja-nu-šú-ú-ma

[i-du-ku]u-šú-nu

[im-ma-an]-ga-ar

----- [šu-nu] i-lak.ki

Col. II. 1.----- da-i-[ka-nu-te]

mi-im-[ma-----]

lu-ú mā[ru lu-ú mārtu]?

[ši]? -im-----

5.----- [i]-na? bitu?

-----

-----

-----

§ 11.

-----

10.-----

-----

ši.-----

Col. I. 97

§ 10.

(Si, soit) un homme soit une femme,

pénètre (dans le palais) (?)

et tue (un homme) ou une femme,

100. ----- les meurtriers

----- devant lui,

on les tuera,

on se mettra d'accord,

il prendra leur -----;

Col. II, 1. Si les meurtriers

(ne possèdent) rien

un fils, une fille, -----

-----

5 ----- dans la maison -----

-----

-----

-----

§ 11.

-----

10. -----

-----

----- (la corvée) ?

Col. II. 13. Šá š[arri]? e-pa-a-aš [ki-lal]-li ?

## § 12.

- šum-ma aššat (at) amili i-na ri-be-e-te  
 15. te-te-ti-iq amilu is-ša-ba-a-zu  
 la ni-ik. ki-me iq-ti-bi-a-aš-še  
 la-a ta-mu-gu-ur ta-ta-na-ša-ar  
 e-mu-qa-ma is-ša. ba-as-si  
 it-ti ak-ši  
 20. lu-ú i-na eli aššat amili ik-šu-du-uš  
 ú lu-ú ki-i zinništu i-ni-ku-ú-ni  
 še-bu-tu ub-ta-e-ru-uš  
 amil<sup>a</sup> i-du-uk. ku  
 ša zinništ<sup>b</sup> bi-i-tu la-aš-šú

## § 13.

25. šum-ma aššat (at) amili is-tu bit-ti-šá  
 ta-at-ti-ši-ma a-na eli amili  
 a-šar us-bu-u-ni ta-ta-lak  
 it-ti-ak-ši ki-i aššat (at) amili-ni  
 i-di amila ú aššata i-duk. ku

## § 14.

Col. II. 13. royale (?) il fera.....

---

## § 12.

- Si une femme mariée dans la rue  
 15. passe, et si un homme la saisit,  
 lui adresse des propos indécents (?), —  
 si elle ne consent pas, mais se défend ;  
 et s'il la prend de force  
 et la souille,  
 20. et parce qu'il porte atteinte à une femme mariée,  
 et parce qu'il a souillé une femme,  
 les témoins lui feront la preuve, —  
 on le tuera  
 Quant à la femme, elle est sans faute.
- 

## § 13.

25. Si une femme mariée, de sa maison  
 sort, et chez un homme  
 là où il demeure, se rend  
 qui la souille; comme il sait qu'elle est mariée,  
 on tuera l'homme et la femme.
- 

## § 14.

- Col. II. 30. šum-ma aššat (at) amili amilu lu-ú  
 i-na bit ab-tam-me lu-ú i-na i-be-te  
 ki-i aššat (at) amili-ni i-di  
 it-ti-ak-ši ki-i amilu šá aššat-su  
 a-na e-ja-še i-qu-ab-bi-ú-ni
35. (amil) na-i-ka-na e-ju-šú  
 šum-ma ki-i aššat (at) amili-ni la-a i-di  
 i-it-ti-a-ak-ši  
 (amil) na-i-ka-a-na za-a-ku  
 amilu aššat-su ú-ba-ax
40. ki-i lib-bi-šú e-ja-a-si

## § 15.

- šum-ma amilu iš-tu aššat-ti-šú amili<sup>a</sup> iš-ša-bat  
 ub-ta-e-ru-ú-uš  
 uk-ta-i-nu-ú-uš  
 ki-la-al-li-šú-nu-ma
45. i-du-uk. ku-šú-nu  
 a-ra-an-šú la-aš-šú  
 šum-ma iš-ša-ab-ta lu-ú ana eli šarri  
 lu-ú a-na eli daianē it-tab-la  
 ú-ub-ta-e-ru-ú-uš
50. ú-uk-ta-i-nu-ú-uš

- Col. II. 30 si une femme mariée — quelqu'un  
 soit dans la maison de prostitution (13), soit dans la rue,  
 sachant qu'« elle est mariée »  
 la souille, — comme le mari  
 ordonnera de traiter sa femme,  
 35. (ainsi) on traitera le raikaru; —  
 si, ignorant que c'était une femme mariée,  
 il l'a souillée, —  
 le raikaru est quitte ;  
 le mari discutera (avec) sa femme,  
 40. et lui fera comme il voudra.
- 

## § 15.

- Si quelqu'un surprend un homme avec sa femme,  
 lui fait la preuve,  
 le convainc, (sommairement)  
 et tous deux  
 45. les tue,  
 il n'y a pas de faute.  
 S'il l'a arrêté, et soit chez le roi,  
 soit chez les juges, l'a conduit, —  
 on lui fera la preuve,  
 50. on le convaincra.

Col. II. 51. šum-ma mu-ut zinništi aššat-su i-du-ak  
 ū a-i-la i-du-ak-ma  
 šum-ma ap-pa šá aššati-šú i-na. ki-eš  
 amila a-na šá-ú-še-en u-tar  
 55. ū pa-ni-šu gab-ba i-na-qu-ru  
 u šum-ma aššat-su [ú-uš-šar]  
 amila ú-[uš-šar-šú]

---

## § 16.

šum-ma amilu aššat (at) [amili it-ti-šú]  
 pi-i-šá [ta-aš-ta-kan]  
 60. hi-i-tu ša amili la-[aš-šú]  
 amilu zinništa aššat-su hi-i-ta  
 ki-i lib-bi-šú e-im-mi-id  
 šum-ma e-mu-qa-a-ma it-ti-ak-ši  
 ub-ta-e-ru-ú-uš  
 65. uk-ta-i-nu-ú-uš  
 hi-ta-šú ki-i šá aššat (at) amili-ma

---

## § 17.

šum-ma amilu a-na amili iq-ti-bi  
 ma-a aššat-ka it-ti-ni-ik-ku  
 še-bu-ú-tu la-aš-šú



Col. II. 51. Si le mari tue sa femme  
 il tuera aussi le „mâle „ ;  
 s'il coupe le nez de sa femme,  
 il rendra l'homme eunuque,  
 55. et on lui mutilera toute la face.

Mais si (le mari) absout sa femme,  
 il absoudra aussi l'homme.

§ 16.

Si une femme mariée, avec quelqu'un  
 a une intrigue, (m. à m. fait bouche),  
 60. il n'y a pas de faute pour l'homme.  
 Le mari à sa femme, faute (punition)  
 imposera comme il voudra.  
 Si de force l'autre l'a souillée,  
 on lui fera la preuve,  
 65. on le convaincra,  
 sa faute (peine) sera comme celle de l'épouse.

§ 17.

Si un homme dit à un autre :  
 on a souillé ta femme ! —  
 et s'il n'y a pas de témoins,

Col. II, 20 xi-ik. sa-a-te i-ša-ak. ku-nu  
a-na nâri-i-it il-lu-ú-ku

## § 18.

šum-ma amilu a-na tap-pa-i-šú  
lu-ú i-na pu-uz-ri lu i-na ša-al-te  
iq-bi-ma-a aššat-ka it-ti-ni-ku  
75 ma-a a-na-ku ú-ba-ar  
ba-ú-ra la-a i-la-'-e  
la-a ú-ba-e-ir amilu šú-a-tu  
40 80 i-na ba-tte i-maš bu-šu-uš  
1 araš umê-te ši-paš šarri e-pa-aš  
80 i-ga-ad. di-mu-uš  
ú 1 biltu anaki id-da-an

## § 19.

šum-ma amilu i-na pu-uz-ri  
i-na eli tap-pa-i-šú a-ba-ta iš-ku-  
ma-a it-ti-ni-ku-ú-uš  
85 lu-ú i-na ša-al-te a-na pa-ni šabê  
iq-bi-aš. šú-ma-a it-ti-ni-ku-ka  
ma-a ú-ba-ar-ka ba-ú-ra  
la-a i-la-a-'-e

Col. II. 70. on mettra des liens,  
et on ira au fleuve.

---

## § 18.

Si quelqu'un à son compagnon,  
soit en particulier, soit dans une rixe,  
dit : on a souillé ta femme,  
75. et moi je te le prouverai !  
S'il ne peut le prouver, —  
parce qu'il ne peut prouver, cet homme —  
on le frappera de 50 coups de bâton,  
il fera un mois de corvée royale,  
80. on le coupera (châtrera ?),  
et il payera 1 talent de plomb.

---

## § 19.

Si quelqu'un en particulier,  
impute une infamie (?) à son compagnon,  
en disant : on l'a souillé !  
85. Si, dans une rixe, devant les gens,  
il a dit : on t'a souillé  
et je te le prouverai ! La preuve  
s'il ne peut faire,

Col. II. 89. la-a ú-ba-e-ir amilu šú-a-tu

90. 50 i-na ḫattê i-maḫ-ḫu-ṣu-uš

1 araḫ umâ-te šî-ṣar šarri e-ṣa-aš

i-ga-di-muš ù 1 bilat annaki id-Dan

§ 20.

šum-ma amilu tap-ṣa-a-šu i-ni-ik

ub-ta-e-ru-ú-uš

95. uk-ta-i-nu-ú-uš

i-ni-ik. ku-ú-uš

a-na ša-ri-še-en u-tar-ru-uš

§ 21.

šum-ma amilu mârât amili in-ḫa-aṣ-ma

ša-a lib-bi-šá ul-ta-aṣ-li-eš

100. ub-ta-e-ru-ú-uš

uk-ta-i-nu-ú-uš

2 bilâti 30 ma-na annaki id-Dan

50 i-na ḫattê i-maḫ-ḫu-ṣu-uš

1 araḫ umâ-te šî-ṣar šarri e-ṣa-aš

§ 22.

105. šum-ma aššat (at) amili la-a a-bu-šá

Col. II. 89. parce qu'il ne peut prouver, cet homme —

90. on le frappera de 50 coups de bâton,

il fera 1 mois de corvée royale,

on le coupera (châtrera ?) et 1 talent de plomb il payera

---

§ 20.

Si quelqu'un a souillé son compagnon,

on lui fera la preuve,

95. on le convaincra,

et parce qu'il l'a souillé,

on le rendra esclave.

---

§ 21.

Si quelqu'un a frappé la <sup>fille</sup> femme d'autrui

et l'a fait avorter,

100. on lui fera la preuve,

on le convaincra :

il payera 2 talents de plomb,

de 50 coups de bâton on le frappera,

il fera 1 mois de corvée royale.

---

§ 22.

105. Si une femme mariée, — ni son père

Col. II. 106. la-a a-ḫu-ša la-a mār-ša  
 amilu šá-ni-um-ma ḫar-ra-a-nu  
 ul-ta-aš-bi-si ù ki-i aššat (at)  
 amili-ni la-a i-di i-tam-ma-mu  
 110. ù 2 bilāt annaki  
 a-na mu-ut zinništi i-id-dan

---

## § 23. (?)

Col. III. 1 [šum]-ma ki..... [(amil)] ?  
 [bi]-it qa-a-te it-[ta-din-ši] ?  
 [ù] šum-ma a-ni.....  
 ù šum-ma aššat (at) [amili.....]  
 5. [la]-a i-it-ti-ka-an-ni  
 [šá] (amil) bi-it qa-a-te  
 [a-na aššat] amili id-di-nu-ú-ni  
 [a-na nâri]-i-it il-lak  
 [ri-ik]-sa-tu-šú la-aš-šú  
 10. šum-ma i-na nâri-i-it it-tu-ra  
 ki-i mu-ut zinništi aššat (at)-su  
 e-pu-šú-ú-ni a-na šú-a-šú  
 e-ip-pu-ú-šú-uš

---

## § 24.

- Col. II. 106. ni son frère, ni son fils,  
 mais un autre, dans une entreprise (voyage ?)  
 l'a fait s'engager et « que ce fût une femme mariée  
 je l'ignorais ? » s'il jure, —  
 110. (néanmoins) 2 talents de plomb  
 il payera au mari
- 

## § 23. (?)

- Col. III. 1. Si du-----  
 un prêteur (à la femme) a fourni,  
 et si-----  
 et bien que la femme mariée  
 5. il n'ait pas souillée, —  
 parce que le prêteur  
 a prêté à une femme mariée, —  
 au fleuve il ira,  
 sans liens ;  
 10. s'il revient du fleuve,  
 selon que le mari à sa femme  
 fera, ainsi à celui-là  
 on fera.
- 

## § 24.

Col. III. 14. šum-ma aššat (at) amili aššat (at) amili-ma

15. a-na bît-ti-šá tal-te-e-ki

a-na amili a-na ni-a-ki ta-ti-din-ši

ù amili<sup>u</sup> ki-i aššat (at) amili-ni i-di

ki-i šá aššat (at) amili i-ni-ku-ú-ni

e-pu-šú-uš ù ki-i šá mu-ut zinništi

20 aššat-su ni-ik-ta ip-pu-šú-u-ni

(šal) mu-um-me-ir-ta e-pu-šú

ù šum-ma mu-ut zinništi aššat-su

ni-ik-ta mim-ma la-a e-pa-aš

na-i-ka-na ù mu-um-me-ir-ta

25 mi-im-ma la-a e-pu-šú

ú-uš-šú-ru-šú-ru

ù šum-ma aššat (at) amili la-a ti-i-di

ù zinništu šá a-na bît-ti-šá

ta-al-qi-ú-ši-ni

30. ki-i pi-i-gi amila a-na eli-šá

tu-ul-te-xi-ib ù it-ti-ak-ši

šum-ma iš-tu bîti i-na ú-ša-i-šá

ki-i ni-ku-tu-u-ni taq-ti-bi

zinništa u-uš-šú-ru za-ku-a-at

35. na-i-ka-na ù mu-um-me-ir-ta

i-du-uk-ku



- Col. III. 14. Si une femme mariée, une autre femme mariée  
 15. reçoit dans sa maison,  
 et la livre à un homme pour la souiller,  
 et si celui-ci sait, «qu'elle est une femme mariée ;» —  
 comme celui qui souille une femme mariée,  
 on le traitera, et comme le mari  
 20. traitera sa femme souillée,  
 (ainsi) on fera l'entremetteuse ; —  
 et si à sa femme  
 souillée il ne fait rien,  
 au naiKanu et à l'entremetteuse  
 25. on ne fera rien,  
 on les lâchera ; —  
 et si la femme mariée ne savait pas,  
 et si celle qui dans la maison  
 l'a reçue,  
 30. subrepticement, un homme auprès d'elle,  
 a introduit qui l'a souillée, —  
 si, au sortir de la maison,  
 elle avoue : j'ai été stuprée  
 on lâchera cette femme, elle est quitte,  
 35 mais le naiKanu et l'entremetteuse  
 on tuera ;

Col. III. 37. ù šum-ma zinništu la-a taq-ti-bi  
 amilu aššat-su ḫi-i-ṭa ki-i lib-bi-šú  
 e-im-mi-id na-i-ka-a-na  
 40. ù mu-um-me-ir-ta i-duk-ku

## § 25.

šum-ma aššat (at) amili i-na pa-ni mu-ti-šà  
 ra-ma-an-šá tal-ta-da-ad  
 lu-ú i-na libbi ali am-mi-e-im-ma  
 lu-ú i-na alâni kur-bu-ú-te  
 45. a-šar bîti uḏ-du-ši-i-ni  
 a-na bît aš-šú-ra-ya-e te-ta-rab  
 iš-tu bēlit bîti ú-us-bat  
 3-šú 4-šú mid (?) -da-at bēl bîti  
 ki-i aššat (at) amili i-na bîti-šú  
 50. us-bu-tu-ú-ni la-a i-di  
 la? ip?-di (?) it-te zinništu ši-i  
 ta-at-ta-aṣ-bat bēl bîti šá aššat-su  
 [i-na p]a-ni-šú ra-ma-an-šá  
 [tal] ? -du-du-ú-ni aššat-su  
 55. [ḫa-di-ma] ? i-lak-ki  
 aššat (at) amili šá aššat-su il-te-šú  
 us-bu-tu-ni uz-ni-ša ú-na-ku-su

Col. III. 37. et si la femme n'avoue pas, —  
 le mari, faute (peine), à son gré,  
 lui imposera; mais le naikanu  
 40. et l'entremetteuse on tuera.

## § 25.

Si une femme mariée de chez son mari,  
 en indépendante, s'éloigne, —  
 si, dans la ville ultérieure  
 ou dans les villes voisines,  
 45. à l'endroit d'une maison qu'on lui a indiquée,  
 elle entre dans une maison assyrienne,  
 et demeure avec la maîtresse de la maison,  
 et le répète 3 ou 4 fois — Si le maître de la maison  
 « qu'une femme mariée chez lui  
 50. demeure » ignore,  
 et ne..... pas, — si cette femme  
 est prise, le maître de maison  
 de chez qui la femme, en indépendante  
 s'est éloignée, — sa femme  
 55. reprendra.  
 La femme de celui avec laquelle sa femme  
 demeurerait, on lui coupera les oreilles.

Col. III. 58 ḫa-di-ma mu-us-sa 3 bilâti 30 ma-na  
anaki šum-ša i-id-dan

60 ù ḫa-di-ma aššat-su i-lak. ki-ú  
ù šum-ma bêl biti ki-i aššat (at) amili  
i-na biti-šú is-tu aššat-[su]  
us-bu-tu-ú-ni i-[di]  
3-a-te i-id-da-an

65. ù šum-ma it-te-ki-e-ir  
la-a i-di-e-ma i-qa-ab-bi  
a-na nâri-i-it il-lu-ú-ku  
ù šum-ma amilu šá aššat (at) amili  
i-na biti-šú us-bu-tu-ú-ni

70. i-na nâri-i-it it-tu-ú-ra  
3-a-te i-id-da-an  
šum-ma amilu ša aššat-su i-na pa-ni-šú  
ra-ma-an-ša tal-du-du-ú-ni  
i-na nâri-i-it it-tu-ra xa-a-ku

75. gi-im-ri šá nâri-i-it u-mal-la  
ù šum-ma šá aššat-su  
i-na pa-ni-šú ra-ma-an-ša  
ta-al-du-du-ú-ni  
aššat-su la-a ú-na-ak-ki-eš

80 aššat-su-ma i-lak. ki

Col. III. 58 s'il veut, son mari, 3 talents 30 mines

de plomb, prix de sa femme, payera, —

60. et s'il veut il reprendra sa femme.

Mais, si le maître de la maison « qu'une femme mariée  
chez lui avec sa propre femme

demeurait » — savait —,

le triple il payera,

65. et s'il conteste

en disant : je ne savais rien :

au fleuve ils se rendront,

et si celui chez qui

la femme mariée a demeuré

70. revient du fleuve,

il payera le triple ;

si celui dont la femme de chez lui,

en indépendante, s'est éloignée,

revient du fleuve, il est justifié.

75. Tout ce qui est du fleuve, il a rempli.

Et, parce que sa femme

de chez lui, en indépendante,

s'est éloignée,

s'il ne lui coupe pas ( les oreilles ),

80. et la reprend,

Col. III. 81 e-mi-it-tu mi-im-ma la-aš-šú

---

§ 26.

šum-ma zinništu i-na bit a-bi-ša-ma us-bat  
 ù mu-us-sa me-e-it  
 aḫē mu-ti-ša la-a zi-e-zu  
 85. ù mâr-ša la-aš-šú  
 mi-im-ma du-ma-a-ki šá mu-us-sa  
 i-na eli-ša iš-ku-nu-ú-ni  
 la ḫal-qu-ú-ni aḫē mu-ti-ša  
 la-a zi-zu-ú-tu i-lak. ki-ú  
 90 a-na ri-ḫa-a-te ilâri (ni)  
 u-še-it-tu-qu u-ba-an-nu  
 i-lak. ki-ú  
 a-na (ilu) Nâri-i-it ù ma-mi-te  
 la-a iš-ša-ab-bu-ú-tu

---

§ 27.

95. šum-ma zinništu i-na bit a-bi-ša-ma us-bat  
 ù mu-us-sa me-e-it  
 mi-im-ma du-ma-a-ki  
 šá mu-us-sa iš-ku-nu-ši-i-ni  
 šum-ma mârē mu-ti-ša

Col. III. 81 il n'y aura aucun châtement

---

## § 26

- Si une femme demeure (est mariée) dans la maison paternelle  
 et si son mari meurt,  
 si les frères du mari n'ont pas partagé  
 85. et s'il n'y a pas de fils, —  
 rien du Dumaki que son mari  
 avait mis sur elle,  
 ne disparaîtra. Les beaux-frères  
 n'ayant pas fait de partage, le prendront.  
 90. A la sentence des Dieux,  
 ils déféreront, prouveront  
 prendront;  
 au Dieu Fleuve et au serment  
 ils ne seront pas condamnés.
- 

## § 27.

95. Si une femme demeure (est mariée) chez son père,  
 et si son mari meurt, —  
 tout le Dumaki  
 que son mari avait mis sur elle, —  
 si des fils de son mari

Col. III. 100. i-ša-aš-ši i-lak-ki-ú

šum-ma marê mu-ti-ša la-aš-šú

ši-it-ma ta-lak-ki

§ 28.

šum-ma zinništu i-na bit a-bi-ša-ma us-bat  
mu-us-sa e-ta-na-ra-ab

105. mim-ma nu-šu-ur-ra-a šá-a mu-uz-za

id-di-na-aš-še-ni šú-a-am-ma

i-lak-ki a-na šá bit a-bi-ša

la-a i-qa-ar-ri-ib

§ 29.

Col. IV. 1 šum-ma zinništu [al]-ma-at-tu a-na bit amili  
te-ta-ra-ab ū mâr-ša

šá (?) ur (?)-da il-te-ša na-ša-a-at

i-na bit a-bi-za-ni-ša ir-ti-bi

5. ū dup-pu šá-a mâr-ut-ti-šú la-a šat-rat

zittu i-na bit mu-ra-bi-a-ni-šú

la-a i-lak-ki

ku-bu-ul-li la-a i-na-aš-ši

i-na bit a-li-da-ni-šú

10. zittu ki-i qa-ti-šú i-lak-ki



Col. III. 100. existent, — ceux-ci le prendront ;  
 s'il n'y a point de fils de son mari,  
 c'est elle qui le prendra.

---

## § 28.

Si une femme est mariée dans la maison de son père,  
 et si son mari y est entré, —  
 105. tout le nudunnu que son mari  
 lui a donné, lui-même  
 (peut) prendre; à ce qui est de la maison du père à elle,  
 il ne touchera pas (il n'approchera pas).

---

## § 29.

Col. IV. 1. Si une veuve dans la maison de quelqu'un  
 entre (se marie), et si un sien fils  
 de..... avec elle, elle amène, —  
 s'il grandit dans la maison de son (nouvel) époux,  
 5. et si une tablette d'adoption n'a pas été écrite,  
 aucune part dans la maison de son éducateur  
 il ne recevra,  
 il ne supportera aucune charge ;  
 dans la maison de son engendreur,  
 il prendra la part qui lui revient.

ŝum-ma zinniŝtu i-na bit mu-ti-ŝá te-ta-rab  
 ŝi-ir-ki-ŝá ù ni-im-ma  
 ŝá iŝ-tu bit a-bi-ŝá na-ŝu-tu-ú-ni  
 ù lu-ú ŝá<sup>u</sup>e-mu-ú-ŝá  
 15. i-na e-ra-bi-ŝá id-di-na aŝ-ŝe-en-ni  
 a-na marê-ŝá ra-a-ku  
 marê e-mi-e-ŝá la-a i-qar-ri-bu  
 ù ŝum-ma mu-us-sa i-bu-ak-ŝi  
 a-na marê-ŝú ŝá<sup>u</sup>lib-bi-ŝú i-id-dan

## § 31.

20. ŝum-ma a-bu a-na bit e-me ŝá mâri-ŝú  
 bi-iŝ-la it-ta-bal iz-zi-bi-el  
 zinniŝti<sup>u</sup> a-na mâri-ŝú la-a ta-ad-na-at  
 ù mâr-ŝú ŝá-ni-ú ŝá aŝŝat-su  
 i-na bit a-bi-ŝá us-bu-tu-ú-ni  
 25. me-e-it aŝŝat (at) mâri-ŝú me-e-te  
 a-na mâri-ŝú ŝá-na-i-e  
 ŝá a-na bit e-me-ŝú iz-bi-lu-ú-ni  
 a-na a-ŝu-zi-te i-id-dan-ŝi  
 ŝum-ma bêl marti ŝá zu-bu-ul-la-a  
 30. im-ta-aŝ-ŝu-ru-ú-ni

Col. IV. 11.

§ 30.

Si une femme entre (se marie) chez son mari,  
 son širku et tout ce  
 que de chez son père elle a apporté,  
 et aussi ce que son beau-père  
 15. — à son entrée lui a donné,  
 est garanti à ses fils ;  
 — les beaux-frères n'y toucheront pas,  
 et si le mari la renvoie (?)  
 il (le) donnera à ses fils comme il voudra.

---

§ 31.

20. Si un père à la maison du beau-père de son fils  
 du biblu a amené, porté,  
 — la femme n'étant pas encore livrée —  
 si son second fils dont la femme  
 demeure dans la maison paternelle  
 25. vient à mourir, — la femme du fils mort  
 à l'autre fils  
 qui à la maison du beau-père a porté (certains cadeaux),  
 il la donnera en mariage.  
 Si le maître de la fille qui l'apport  
 30. a reçu,

Col. IV. 31. mârât-ou a-na ta-da-a-ni

la-a i-ma-ag-gu-ru

ḫa-di-ma a-bu šá-a zu-bu-ul-la-a

iz-bi-lu-ú-ni kal-la-a-su

35. i-lak.ki a-na mâri-šú id-dan

ù ḫa-di-ma am-mar iz-bi-lu-ú-ni

annaka, šar-ja ḫurâša šá la a-ka-a-li

qaqqa-da-ma i-lak.ki

a-na šá a-ka-li la-a i-qa-ri-ib

§ 32.

40. šum-ma amilu a-na bit e-mè-šú

zu-bu-ul-la-a iz-bil ú aššat-su

me-ta-at marât e-mi-šu

i-ba-aš-ši ḫa-di-ma e-mu

mârât e-mi-šú ki-i aššati-šú me-it-te

45. iḫ-ḫa-ar ù ḫa-di-ma

kaspu šá id-di-nu-ú-ni i-lak.ki

lu-ú še-am lu-ú immerê lu-ú mim-ma

šá a-ka-li la-a id-du-nu-ni-šu

kaspa-ma i-maḫ-ḫa-ar

§ 33.

Col. IV. 31 à livrer sa fille

ne consent plus, —

s'il lui plaît, le père qui l'apport

avait fait, sa belle fille

35. prendra, et à son fils la donnera; —

et s'il lui plaît, tout ce qu'il avait porté

plomb, argent, or, non les aliments,

en capital il reprendra; —

aux aliments il ne touchera pas.

§ 32.

40 Si quelqu'un à la maison de son beau-père

a porté des cadeaux, et si sa femme

vient à mourir; — et si d'autres filles du beau-père

existent, avec le consentement du beau-père

au lieu de la femme morte, une fille du beau-père

45 il peut épouser; et s'il veut

il peut reprendre l'argent qu'il a donné;

blé, mouton et tout ce qui est

aliment on ne lui rendra pas;

il recevra seulement l'argent.

§ 33.

Col. IV. 50. šum-ma zinništu i-na bit a-bi-ša-ma us-bat  
 ù (?) nu-du-nu-ša ta-ad-na-at  
 lu-ú a-[na bit] ? e-mi-ša la-ki-a-at  
 lu-ú la-a la-ki-a-at βu-βu-ul-li  
 ar-na ù [βi]-i-ṭa šá-a mu-ti-ša  
 55. [t]a - n[ā] aš-ši

## § 94.

šum-ma zinništu i-na bit a-bi-ša-ma us-bat  
 [mu-u]s-sa [me-e]-it ù mārê  
 [i-βa]-aš-ši .....  
 ..... ḥa-šú .....  
 60. .... Ki (?) - i (?) .....  
 ..... šá (?) a lib-[bi] .....  
 .....  
 .....  
 65. ù ..... a-[na] e-mi-ša  
 a-na-a m[u ?]-te id-ḏan-ši  
 šum-ma mu-us-sa ù e-mu šá  
 me-e-tu-[ni] ù mār-ša la-aš-šú  
 al-mu-at-[tu] ši-i-it  
 70. a-šar ḥa-ḏi-ma-ú-ni ta-al-lak

Col. IV. 50. Si une femme demeure (est mariée) chez son père,  
 et si son nudunu a été donné (?) —  
 dans la maison du beau-père qu'elle ait été reçue,  
 ou qu'elle n'ait pas été reçue, — charges,  
 peine et faute, de son mari  
 55. elle porte (en commun avec lui).

## § 34.

Si une femme demeure (est mariée) chez son père,  
 si son mari meurt et si des fils  
 existent, -----  
 ----- son -----  
 60. ----- selon -----  
 ----- à son choix -----  
 -----  
 -----  
 65 et. ----- à son beau père  
 comme mari (?), il la donnera ;  
 si son mari et son beau père  
 meurent, et si elle est sans enfants,  
 elle devient veuve,  
 70. elle ira où elle voudra

Col. IV. 71.

§ 35.

šum-ma amilu al-ma-at-tu e-ta-~~ba~~-ax  
 ri-ka-sa la-a ra-ki-i-eš  
 2 šarâte i-na bîti-šú us-bat  
 aššatu ši-i-it la-a tu-uš-ša

---

§ 36.

75. šum-ma zinništu al-ma-at-tu  
 a-na bît amili te-ta-ra-ab  
 mi-im-ma am-mar na-ša-tu-ú-ni  
 gab-bu šá-a mu-ti-šá  
 ù šum-ma amilu a-na epli zinništi e-ta-rab  
 80 mi-im-ma am-mar na-aš-šu-ú-ni  
 gab-bu šá-a zinništi

---

§ 37.

šum-ma zinništu a-na bît a-bi-šá-ma us-bat  
 lu-ú mu-us-sa bîta a-na ba-at-te  
 ù-še-ši-iš-ši  
 85. ù mu-ux-ra a-na epli i-it-ta-lak  
 la-a sam<sup>n</sup>ma la-a šipâte la-a lu-bu-ul-ta  
 la-a ú-ku-ul-la-a  
 la-a mi-im-ma e-zi-ba-aš-še



Col. IV. 71.

§ 35.

Si quelqu'un épouse une veuve,  
 sans fixer ses obligations,  
 si deux ans dans sa maison (de lui) elle demeure,  
 cette femme ne s'en ira plus.

---

§ 36.

75. Si une femme veuve  
 entre dans la maison de quelqu'un (se marie),  
 tout ce qu'elle apporte,  
 tout est à son mari ;  
 et si un homme entre chez une femme (l'épouse),  
 80. tout ce qu'il apportera,  
 tout est à la femme.
- 

§ 37.

- Si une femme est mariée chez son père,  
 et si son mari dans une maison isolée (?)  
 la fait demeurer,  
 85. et si son mari part aux champs  
 sans que huile, laine, vêtement,  
 nourriture  
 et rien ne lui ait laissé,

Col. IV. 89. la-a mi-in-ma šu-bu-ul-ta

90. iš-tu eqli ú-še-bi-la-aš-še

zinništu ši-i-it 5 šanâti pa-ni mu-ti-ša'

ta-da-gal a-na mu-te la-a tu-uš-šab

šum-ma marê-ša i-ba-aš-ši

in-na-gu-ú-ru ù e-ik-ku-lu

95. zinništu mu-us-sa tu-ú-qa-a

a-na mu-te la-a tu-uš-šab

šum-ma marê-ša la-aš-šú

5 šanâte mu-us-sa tu-qa-'-a

6 šanâte i-na ka-ba-a-si

100. a-na mu-ut lib-bi-ša tu-uš-šab

mu-ur-za i-na a-la-ki la-a i-qa-ri-ba-še

a-na mu-ti-ša ur-ki-e za-ku-at

šum-ma a-na qa-at 5 šanâte

ú-bi-ra-an-ni i-na ra-mi-ni-šú

105. la-a iq-rib-ú-ni lu-ú-qa-a-li

is-ba-at-su-ma in-na-bi-[it]

lu-ú-ki-i sa-ar-[ru]

ša-bi-it-ma u-ta-ab-[bir]

Rev.

Col. I. 1. i-na a-la-ki ú-ba-a-ar

zinništu<sup>a</sup> ša ki-i aššati-šu id-dan

Col. IV. 89. ni rien du produit

90. Du champ ne lui envoie, —

cette femme, pendant 5 ans, à son mari  
sera fidèle, et ne se remariera pas; —  
si elle a des fils

qui se louent et mangent du pain,

95. (cette) femme attendra son mari

et ne se remariera pas; —

si elle n'a pas de fils

elle attendra son mari pendant 5 ans,

au seuil de 6 ans,

100. elle demeurera avec le mari de son choix.

Son (premier) mari au retour ne la touchera pas;

elle est garantie à son dernier mari.

Si au delà de 5 années

il a tardé, parceque librement

105. il n'a pu se rapprocher, soit qu'un despote

l'ait pris et qu'il se soit enfui,

soit que comme rebelle

il ait été pris et ainsi ait tardé,

Rev.

Col. I. 1. il en justifiera au retour,

une remplaçante de sa femme il procurera (au nouveau mari)

Cob. I. 3. i aššat-su i-lak-ki

ù šum-ma šarru a-na ma-u-te

5. ša-ni-te-im-ma il-ti-par-šú

a-na qa-at 5 šarâte ú-tab-ḫi-ra

aššat-su tu-qa-a-šú a-na mu-te

la tu-uš-šab ù šum-ma i-na pa-ni

5 šarâte a-na mu-te ta-ta-šá-ab

10. ù ta-at-ta-la-ad

mu-us-sa i-na a-la-a-ki

áš-šum ri-ik-sa la-a tu-qa-i-ú-ni

ù ta-<sup>na</sup>ḫi-su-ú-ni a-na šú-a-šá

ù li-da-ni-šá-ma i-lak-ki-šú-nu

§ 38.

15. šum-ma amilu aššat-su e-ix-zi-ib

lib-bu-šú-ma mim-ma i-dar-na-aš-še

la-a lib-bu šú-ma mi-im-ma

la-a i-i-dar-na-aš-še

ra-qu-te-e-šá tu-u-uš-ša

§ 39.

20. šum-ma xinništu i-na bita-bi-šá-ma us-bat

ù mu-us-sa e-te-zi-ib-ši

Col. I. 3. et il reprendra sa femme.

- Et si le roi en pays  
5. étranger l'a envoyé,  
et s'il tarde jusqu'à 5 années,  
sa femme l'attendra, — près d'un autre mari  
elle ne demeurera pas. Mais si avant  
les 5 ans révolus, elle se remarie  
10. et a des enfants,  
le (premier) mari, au retour,  
parce que selon la loi, elle n'a pas attendu  
et s'est éloignée, — elle  
et ses enfants il prendra.

## § 38.

15. Si un homme répudie sa femme, —  
s'il lui plaît, il lui donnera quelque chose;  
s'il ne lui plaît pas, rien  
il ne lui donnera; —  
elle sortira avec le vide.

## § 39.

20. Si une femme demeure (est mariée) chez son père  
et si son mari la répudie,

Col. I. 22. Du-ma-ki šá-a šu-ut-ma iš-ku-nu-ši-ni  
 i-lak-ki a-na te-ir-ḫi-te  
 šá-a ub-lu-ú-ni la-a i-ḡar-rib  
 25. a-na zinništi za-a-ku

## § 40.

šum-ma amilu la-a mârât-su a-na mu-te  
 it-ti-din šum-ma pa-ni-ma  
 a-bu-šá ḡab-lu-ul ki-i ša-par-te  
 u(?)-bat um-mi-a-nu pa-ni-ú  
 30 it-tal-ka i-na eli ta-di-na-a-ni  
 šá-a zinništi šim zinništi i-šal-lim  
 šum-ma a-na ta-da-a-ni [la]-aš-šú  
 amilu ta-di-na-na i-lak-ki  
 ú šum-ma i-na lum-ni bal-ṭa-at  
 35. a-na mu-bal-li-ṭa-ni-š[á za]-ku-at  
 ú šum-ma amilu a-ḫi-za-a-[nu šá]-a zinništi  
 lu-ú dup-pa ul-ta-[ṭar]-ú-šú  
 ú lu-ú ru-ḡu-um-[ma-na]-a  
 ir-ti-ši-ú-ni-eš-šú  
 40. šim zinništi u-[ṭar-ru-šú] ?  
 ú ta-di-na-a-nu [i-lak-ki] ?

- Col. I. 22. Le Dumaki qu'il lui avait fixé  
 il le reprendra; à la tirbite  
 qu'il a apportée, il ne touchera pas.  
 25. cela est garanti à la femme.

## § 40.

- Si quelqu'un une fille qui n'est pas à lui, à un mari  
 a donné, alors que d'abord  
 le père était endetté, et que comme gage  
 elle demeurait là, — si un ummianu antérieur  
 30. s'en vient, et si au livreur  
 de la fille, le prix de la fille étant entièrement soldé,  
 il ne reste rien à donner,  
 (celui-ci ?) prendra le livreur.  
 Si elle a vécu dans la gêne,  
 35. elle est quitte envers celui qui l'a nourrie.  
 Et si à celui qui a épousé la fille  
 on veut faire écrire une tablette (de reconnaissance),  
 ou si un réclamant  
 se présente contre lui,  
 40. le prix de la femme on lui restituera,  
 et le livreur la reprendra.

lu-ú aššât amili lu-ú -----

ù lu-ú zinnišâte -----

šú a-na ri-be-te u[š-šu-ni]

45. qaqqad-si-na -----

marât amili -----

lu-ú šubat šà-ri -----

lu-ú šubâte lu-ú -----

pa-aš-šu-u-na-at

50. qaqqad-si-na -----

lu-ú -----

lu-ú -----

[lu]ú -----

55. [tu-yp-t]a-aš-ša-[an]

i-na û-mi i-na ri-be-te

il-lu-ka-a-ni yp-ta-ša-[an]

e-si-ir-tu ša iš-tu bîlti-[šá]

i-na ri-be-e-te tal-lu-ku-ú-ni

60. pa-aš-šu-ú-na-at

qa-di-il-tu šá mu-tu iš-zu-ši-ni

i-na ri-be-e-te pa-šu-na-at-ma

šá-a mu-tu la-a iš-zu-ši-i-ni



Col. I. 42.

§ 41.

- Soit les femmes mariées, soit -----  
 soit les femmes -----,  
 qui sortent dans la rue,  
 45. (voileront) leur tête,  
 les filles d'bonne (libre). -----  
 soit du vêtement šari -----  
 soit des vêtements -----  
 seront voilées;  
 50. leur tête -----  
 soit -----  
 soit -----  
 soit -----  
 -----  
 55. elle se voilera -----  
 le jour, dans la rue -----  
 si elle va, elle se voilera; --  
 l'esirtu qui avec sa dame, -----  
 dans la rue va,  
 60. sera voilée; --  
 l'Biérodoule qu'un mari a épousée,  
 dans la rue, sera voilée; --  
 celle qu'un mari n'a pas épousée,

Col. I. 64. i-na ri-be-te qaqqaḍ-sa pa-at-tu

65. la-a tu-uy-ta-aṣ-ṣa-an

ḫarimtu la-a tu-uy-ta-aṣ-sa-an

qaqqaḍ-sa pa-at-tu

ša ḫarimta pa-aṣ-ṣu-un-ta

e-tam-ru-ú-ni i-(ṣa)-ba-os-si

70. amilê ṣe-bu-te i-ša-ak-ka-an

a-na pi-i êkal-lim ub-ba-la-a-ši

ṣu-ku-ut-ta-ša la-a i-lak-ki-ú

lu-bu-ul-ta-ša ṣa-bi-ta-aš-ša

i-lak-ki

75. 50 i-na ḫattê i-maḫ-(ḫu)-ṣu-ú-ši

qi-ra a-na qaqqaḍi-ša i-tab-bu-ku

ú ṣum-ma amilu ḫarimta pa-ṣu-un-ta

e-ta-mar-ma ú-ta-aš-šar

a-na pi-i êkal-lim la-a ub-ba-aš-ši

80. amilu ṣu-a-tu

50 i-na ḫattê i-maḫ-ḫu-ṣu-ú

ba-ti-qa-an-šú lu-bu-ul-tu-šú

i-lak-ki

ur-ni-šú ú-pal-lu-ú-šú

85. i-na ib-li i-ša-ak-ku-ku

i-na ku-tal-li-šú i-ra-ak-ku-ṣu

Col. I. 64. Dans la rue sera tête découverte,

65. et ne sera pas voilée ; —

la prostituée ne sera pas voilée

sa tête sera découverte ; —

celui qui une prostituée voilée

verrait, la saisira,

70. se procurera des témoins,

devant le palais l'amènera,

ses ornements il ne prendra pas ;

celui qui l'a arrêtée son vêtement

recevra ; —

75. on la frappera de 50 coups de bâton,

on versera de l'asphalte sur sa tête ; —

et si quelqu'un une prostituée voilée

voit, et la laisse aller,

devant le palais ne l'amène pas, —

80 celui-là,

de 50 coups de bâton on le frappera,

son kbandjar et son vêtement

l'on prendra,

ses oreilles on fendra,

85. avec un cordon (?) on tirera,

en arrière, on attachera ;

Col. I. 87. 1 araḫ umâ-te ši-par šarri e-pa-aš

amâte la-a up-ta-ša-na-ma

ša amta pa-<sup>ak-</sup>šu-un-ta e-tam-ru-ú-ni

90. i-ša-ba-ta-<sup>ak-</sup>ši

a-na pi-i êkal-lim ub-ba-la-aš-ši

uz-ni-šá ú-na-ku-ú-su

ša-bi-ta-an-šá šubâti-šá i-lak-ki

šum-ma amilu amta pa-šu-un-ta

95. e-ta-mar-ši-ma ú-ta-aš-šar

la-a<sup>i-</sup>š-ša-ab-ta-aš-ši

a-na pi-i êkal-lim la-a ub-la-aš-ši

ub-ta-e-ru-ú-uš

uk-ta-i-nu-ú-uš

100. 50 i-na ḫattê i-muḫ-ḫu-<sup>su</sup>uš-uš

uz-ni-šú ú-pal-lu-šú

i-na ib-li i-ša-ak-ku-ku

[i-na ku-ta]l-li-šú i-ra-ak-ku-su

[ba-ti]-qa-an-šú

105. šubâti-[šú i-la]k-ki

1 araḫ umâ-te ši-par šarri e-pa-aš

§ 42.

Col. II. 1. šum-ma amilu e-si-ix-tu-šú u-pa-ša-an

Col. I. 87. 1 mois de corvée royale il fera.

Les servantes ne se voileront pas ;  
celui qui une servante voilée verrait,

90. la saisira,

devant le palais emmènera,  
ses oreilles on coupera ;  
celui qui l'a arrêté recevra son habit ;  
si quelqu'un une servante voilée

95. voit et la laisse aller

sans l'arrêter,  
et devant le palais ne l'amène pas,  
on lui fera la preuve,  
on le convaincra,

100. de 50 coups de bâton on le frappera,

ses oreilles on fendra,  
avec un cordon on tirera  
derrière lui on attachera,  
son Kbandjar

105 et ses vêtements on lui prendra,

1 mois de corvée royale il fera.

§ 42.

Col. II, 1. Si quelqu'un veut voiler (épouser) son esirtu,

Col. II. 2 5, 6 tap-pa-e-šú ú-še-šib

a-na pa-ni-šú-nu u-pa-ša-an-ši

ma-a aššati (ti) ši-i-it i-qa-ab-bi

5. aššat-su ši-i-it

zinnistu e-si-ir-tu šá a-na pa-ni šabē

la-a pa-šu-nu-tu-ú-ni

mu-us-sa la-a iq-bi-ú-ni

ma-a aššati (ti) ši-i-it la-a aš-šá-at

10 e-si-ir-tu-ú-ma ši-i-it

šum-ma amilu me-e-it marē aššati-šú

pa-šu-un-te la-aš-šú marē eš-ra-a-te

marē-šú-nu zitta i-lak-ki-ú

§ 43.

šum-ma amilu i-na tam-mi-ra-a-ki (ú-mi r.?)

15. šamna a-na qaqqad mārāt amili it-bu-uk

lu-ú i-na šá-ku-ul-te

bu-ru-up-pa-a-te ú-bi-il

tu-ur-ta la-a ú-ta-ar-ru

§ 44.

šum-ma amilu lu-ú šamna a-na qaqqadi it-bu-uk

20. lu-ú bu-ru-up-pa-a-te ú-bil

Col. II. 2 il fera s'iger 5 ou 6 compagnons,  
 et devant eux il la voilera,  
 en disant : c'est ma femme !

5 \_ elle sera sa femme.

Si esirtu qui devant les gens (témoins)

n'a pas été voilée,

à qui son mari n'a pas dit :

celle-ci est ma femme ! \_ elle ne sera pas épouse ;

10 elle restera une esirtu.

Si l'homme meurt, et si des fils de sa femme

voilée n'existent pas, les fils des esirtu

seront leurs fils, et ils prendront les parts (de l'héritage)

### § 43.

Si quelqu'un, dans une onction (?)

15. du parfum sur la tête d'une fille a versé,

et si dans une šakulte

des buruppâte (gâteaux ?) il a apporté,

on ne rendra rien en retour.

### § 44.

Si quelqu'un du parfum sur une tête a versé,

20. ou des buruppâte a apporté,

- Col. II. 21. mârû šá aššata (ta) ú-di-ú-ni-šú-ni  
 lu-ú me-e-it lu-ú in-na-bi-it  
 i-na marê-šú ri-ḫa-a-te  
 ištu eli mâr-rabi-e a-di eli mâr-
- 25 ṣi-iḫ-ri šá-a 10 šarâte-šú-ni  
 a-na šá ḫa-di-ú-ni i-id-Dan  
 šum-ma a-bu me-it ú mârû šá aššata (ta)  
 ú-ud-di-ú-ni-šú-ni me-e-it ma  
 mâr-mâr-e me-e-te šá 10 šarâte-šú-ni
30. i-ba-aš-ši iḫ-ḫa-ar-ma  
 šum-ma a-na qa-a-at 10 šarâte  
 marê mâr-e ṣi-iḫ-ḫi-ru  
 a-bu šá marti ḫa-di-ma mâr-at-su id-Dan  
 ú ḫa-di-i-ma tu-ur-ta
35. a-na ni-it-ḫa-ar ú-ta-ar  
 šum-ma mârû la-aš-šú am-mar im-ḫu-ru-ú-ni  
 abnu<sup>2</sup> ú mi-in-ma šá la a-ka-li  
 qaqqada-ma ú-ta-ar  
 ú šá-a a-ka-li la-a ú-tar

---

 § 45.

40. šum-ma amilu aš-šú-ra-a-ya-ú  
 ú šum-ma zinništu aš-šú-ra-i-tu



- Col. II. 21. si le fils à qui on a promis une femme  
meurt ou disparaît,  
parmi les fils restants (du père),  
depuis le plus grand jusqu'au  
25. plus petit qui aurait 10 ans,  
à celui qu'on voudra, on (la) donnera.  
si le père meurt et si le fils à qui une femme  
a été promise meurt aussi,  
s'il y a un petit-fils du mort, ayant 10 ans,  
30. celui-là épousera (la fille).  
Si à la limite de 10 ans  
les petits-fils sont plus jeunes  
le père de la fille à qui il voudra, la donnera,  
et, à son gré, retour (de cadeaux de fiançailles)  
35 - à égalité rendra.  
S'il n'y a pas, de fils, tout ce qu'il a reçu :  
pierre précieuse et tout, sauf les aliments,  
en capital - il rendra ;  
les aliments, il ne rendra pas.

## § 45.

40. Si un assyrien  
ou une assyrienne

- Col. II. 42. Šà ki-i ša-pa-*te* am-mar šim-šú i-na bit amili  
 us-bu-ú-ni a-na šimga-me-ir la-ki-ú-ni  
 i-na at-tu i-ba-aq-qa-an  
 45. ur-ni-šú ú-*pa*-pa ú-pal-la-aš

## § 46

- šum-ma zinništu ta-*ad*-na-at  
 ù mu-us-sa na-ak-ru il-te-ki  
 e-mu-šá ù mâr-šá la-aš-šú  
 2 šanâte pa-ni mu-ti-šá ta-da-gal  
 50. i-na 2 šanâte an-na-te šum-ma šá a-ka-li  
 la-[aš]-šú tal-la-ka-ma ta-qa-ab-bi  
 te (?)-kaš-l-la-i-tu šá êkal-lim ši-it  
 ----- aš-šá ù-šd-kaš-ši  
 [ši-pa] (?)-ar-šú te-ip-pa-aš  
 55. ----- ù bu-ub-še ši-i-it  
 ----- šá-?-ši  
 -----  
 ù.  
 eglu ù [bitu] -----  
 60. tal-la-ka-[ma taq-ti-bi]  
 ma-a na-a-ka-[ši ? -----  
 (amil) daianê a-ga (?) a-na rabûti šá-a ali

Col. II. 42. qui comme gage au pair de leur prix chez quelqu'un  
demeure, et si (celui-ci) pour prendre le prix total,

(le) rase, coupe, —

45. on lui brisera et fendra les oreilles.

## § 46.

Si une femme a été livrée (épousée),

et si l'ennemi prend son mari,

si elle n'a ni beau-père ni enfant, —

pendant deux ans elle attendra son mari,

50. si pendant ces deux ans à manger

elle n'a pas, elle s'en ira et (le) déclarera.

Si elle est une ekallait du palais,

son..... la nourrira

le travail du (temple) elle fera.

55. Si c'est une femme de..... et de la plèbe,

..... la.....

.....

et de couper (?).....

un champ et une maison.....,

60. elle ira et déclarera :

rompre (la terre (!) je sais !)

Les juges, là, aux chefs de la ville

Col. II. 63. i-šá-'-u-lu

Ki-i eḡ-la i-na ali šú-a-tu il-lu-ku-ú-ni

65. eḡ-la ú bita a-na ú-ku-la-i-šá

ša 2 šanâte ú-uy-pu-šú

i-id-du-nu-ni-eš-še

us-bat iḡ Dup-pa-šá i-šat-tu-ru

2 šanâte tu-ma-al-la a-na mu-ut lib-bi-šá

70. tu-ú-uš-šá-ab

Dup-pa-šá Ki-i al-me-te-ma i-šat-tu-ru

šum-ma i-na ar-kat unē mu-us-sa

ḡal-qu a-na ma-a-te it-tu-ú-ra

aššat-su šá a-na ki-i-di

75. iḡ-zu-tu ú-ni i-lak-Ki-aš-ši

a-na marē šá a-na mu-ti-šá ur-ki-e

ul-du-tu-ú-ni la-a i-ḡar-rib

mu-us-sa-ma ur-ki-ú i-lak-Ki

eḡlu ú bitu šá Ki-i i-ku-l-la-i-šá

80 a-na šim ḡa-me-ir

a-na ki-i-di ta-di-nu-ú-ni

šum-ma a-na dar-na-at šarri la-a e-u-ub

Ki-i ta-ad-nu-ni-ma id-dan

iḡ i-lak-Ki

85. iḡ šum-ma la-a it-tu-ú-ra

Col. II. 63. Demanderont

qu'elle (1) puisse gagner un champ dans ce lieu;  
 65. champ et maison pour sa nourriture,  
 à cultiver pendant deux ans,  
 ils lui remettront;  
 elle y demeurera et une tablette on lui écrira,  
 elle y achèvera deux ans et ensuite auprès du mari de son choix  
 70. elle ira demeurer.

Une tablette de veuve on lui écrira.

Si ensuite son mari

disparu revient au pays,  
 sa femme qui à la campagne

75. était mariée, il la reprendra;  
 aux fils que à son dernier mari  
 elle a enfantés, il ne touchera pas;  
 son dernier mari (les) prendra.

champ et maison que pour sa nourriture,  
 80. au prix total,

dans la campagne avaient été donnés, —  
 s'il ne retourne pas au service armé du roi,  
 il les payera aux conditions où ils ont été donnés  
 et les gardera.

85. S'il ne revient pas

Col. II. 86. i-na ma-a-te šà-ni-te-im-ma me-e-it  
 eqil-šú ù bit-su a-šar šarri  
 id-du-nu-ú-ni i-id-dan

## § 47.

- šum-ma zimništu šà mu-us-sa me-tu-ú-ni  
 90. mu-us-sa i-na mu-a-te iš-tu biti-šá  
 la-a tu-uš-ša  
 šum-ma mu-sa nim-ma la-a il-tu-ra-aš-še  
 i-na bit marē-šá a-šar pa-nu-šá-a-ni  
 tu-ú-uš-šá-ab  
 95. marē mu-ti-šá ù-šá-ku-lu-ú-ši  
 ú-ku-lu-la-a-šá ú ma-al-ti-sa  
 ki-i kal-li-te šá-a i-ra'-mu-ši-ni  
 i-ra-ak-ku-su-ni eš-še  
 šum-ma ur-ki-it-tu ši-i-it  
 100. marē-šá la-aš-tú  
 iš-tu il-te-en tu-ú-uš-šab  
 a-na pu-uš-ri-šú-nu ú-šá-ku-lu-ši  
 šum-ma marē-šá i-ba-aš-ši  
 marē pa-ni-te a-na šá-ku-li-i-šá  
 105. la-a i-ma-gu-ru i-na bit marē  
 ra-mi-ni-šá a-šar pa-nu-šá-a-ni

Col. II. 86. et meurt en pays étranger,  
 ses champs et maison où le roi  
 les avait donnés, il rendra.

---

## § 47.

Si une femme dont le mari est mort,  
 90. lors de la mort de son mari (!), hors de sa maison,  
 n'est pas sortie, —  
 si son mari ne lui a rien laissé par écrit,  
 dans la maison de ses fils, où il lui convient,  
 elle demeurera, —  
 95. les fils de son mari la nourriront,  
 sa nourriture et sa boisson,  
 comme d'une fiancée qu'ils aiment,  
 ils lui apprêteront.  
 S'il s'agit d'une femme subséquente  
 100. et qu'elle n'ait pas d'enfants, —  
 depuis qu'elle reste seule,  
 en famille on la nourrira.  
 S'il y a des enfants à elle,  
 et si les fils de la précédente femme, à la nourrir  
 105. ne consentent pas, dans la maison de ses  
 propres fils, où il lui convient,

- Col. II, 107. tu-uš-šab marē ra-mi-ni-šá-ma  
 ú-šá-ku-lu-ši ú-ši-par-šú-nu te-pa-raš  
 ú-šun-ma i-na marē mu-ti-šá-ama  
 110. ša-a e-βu-zu-ši-ni i-[ba-aš]-ši  
 ----- šá-ma -----  
 ----- a ú-šá-ku-lu-ši -----
- 

## § 48.

- Col. III, 1. šun-ma lu-ú amilu lu-ú zinništu  
 Kiš-pa<sup>i</sup> ú-up-pi-šú-ma  
 i-na qa-ti-šú-nu is-ša-ab-tu  
 ub-ta-e-zu-šú-nu  
 5. uk. ta-i-nu-šun-nu  
 mu-up-pi-šá-na šá Kiš-pa<sup>i</sup> i-duk-ku  
 amilu šá-a Kiš-pi e-pa-a-šá  
 e-mu-ru-ú-ni i-na pi-i  
 a-me-ra-a-ni šá-a Kiš-pi  
 10. iš-me-ú-ni-ma a-na-ku a-ta-mar  
 iq-bi-aš-šú-un-ni  
 šá-me-a-nu i-il-la-ka  
 a-na šarri i-qa-ab-bi  
 šun-ma a-me-ra-a-nu šá a-na šarri  
 15. iq-bi-ú-ni it-te-ki-ir



Col. V. 107. elle ira demeurer, — ses propres fils  
 la nourriront, et elle les servira; —  
 et si, parmi les fils de son mari,  
 110. quelqu'un (un beau-fils à elle) se trouve qui veut l'épouser  
 -----  
 ----- la nourriront.

---

Rev.

§ 48.

Col. III. 1. Si, homme ou femme  
 pratiquant le maléfice,  
 celui-ci est surpris dans leur main, —  
 on leur fera la preuve,  
 5. on les convaincra;  
 on tuera le maléficier.  
 Si, quelqu'un ayant vu pratiquer le maléfice,  
 de la bouche  
 du témoin oculaire du maléfice,  
 10. on a entendu dire :  
 moi je l'ai vu !  
 Celui qui a entendu ce propos ira,  
 et le dénoncera au roi.  
 Si le témoin oculaire ce qu'au roi  
 15. on a rapporté, conteste, —

Col. III. 16. a-na pa-ni (ilu) GUD mâr (ilu) Šamaš i-qa-bi  
 ma-a šum-ma la-a iq-bi-an-ni za-a-ku  
 a-me-ra-a-nu šá iq-bi-ú-ni  
 ù ik. ki-ru-ú-ni

20. šarru ki-i i-la-'-ú-ni

il-ta-na-'-al-šú

ù ku-tal-lu-šu e-im-mar

amilu a-ši-pu i-na ú-mi ul-lu-ku-ú-ni

amila ú-šá-aq-ba

25. ù šu-ut i-qa-ab-bi

ma-a ma-mi-ta ša a-na šarri

ù mârî-šú ta-am-'-a-ta-ni

la-a i-pa-ša-ra-ku-nu ki-i pi-i

dup-pi-ma šá a-na šarri ù mârî-šú

30. ta-am-'-a-ta-a-ni

ta-am-'-a-ta

### § 49.

šum-ma amilu mârât amili bu-bu-li-šu

šá-a ki-i bu-bu-ul-li

i-na bitî-šú us-bu-tu-ú-ni

35. a-bu-šá i-šá-'-a-al

a-na mu-tê i-ið-da-an-ši

Col. III. 16. devant le boeuf fils de Samaô, s'il affirme  
qu'il n'a rien dit ! il sera quitte.

Le témoin oculaire qui a (d'abord) avoué  
et qui conteste (ensuite) —

20. le roi, s'il lui plaît,

l'interrogera,

et pénétrera son arrière-pensée.

S'excuse, dès qu'on l'aura amené,

fera parler (cet) homme,

25. et celui-là pourra dire :

Le serment qu'au roi

et à son fils tu as juré,

ils ne t'en délient pas ! Selon la teneur

de la tablette, ce que au roi et à son fils

30. tu as juré,

est juré (?)

### § 49.

S'il est quelqu'un dont la fille de son débiteur,

pour dette,

demeure dans sa maison,

35. et qu'il demande au père de la fille

pour la donner en mariage ; —

Col. III. 37. Šum-ma a-bu-ša' la ma-gir la-a iD-dan

Šum-ma a-bu-ša' me-e-it

išten (en) i-na aḫê-ša' i-ša'-a-al

40. ù šú-ut a-na aḫê-ša' i-gab-bi

Šum-ma aḫu i-qa-ab-bi

ma-a a-ḫa-ti a-di | araḫ umâ-te a-ḫa-ṭar

Šum-ma a-di | araḫ umâ-te la-a ip-ta-ṭar

bêl Kaspi ḫa-di-ma ù-zak-ka-a-ši

45. a-na mu-[te i-iD-dan-ši

----- pi-i

----- i-iD]-dan-ši

----- ši

----- šú (?)

50. ----- šú-nu

----- šú-nu

----- šú

§ 50 (1)

-----

-----

55. Ki (?) -i -----

Ki-i aḫu -----

ù Šum-ma ḫarimtu mi-ta-at

Col. III. 57. si le père ne consent pas, il ne la donnera pas.

Si le père de la fille est mort,  
il demandera à l'un des frères de la fille,  
40. et celui-là en référera à ses (autres) frères;

si le frère dit :

dans un mois, je libérerai ma sœur !

si dans un mois, il ne l'a pas libérée,

le créancier, s'il veut, l'affranchira

45. et la donnera à un mari.

----- selon

----- il la donnera

----- la -----

----- son -----

50 ----- leur -----

----- leur -----

----- son -----

§ 50. 2)

55. selon -----

selon que le frère -----

et si la prostituée meurt,

Col. III. 54. [aš]-šum aḫē-ša

[i]-qa-ab-bi-ú-ni

60.--- šá ki-i ? aḫ zitti

--- aḫē ? mi-šú-nu ?

[i-zu]- zu

§ 51.

[šum-ma amilu zinništa i]m-ḫa-aš-ma

[ša-a lib-bi-ša ú-ša-aš-li]-ši

65.----- aššat (at) amili

ú-----ni

ú-----ku (?) -ši-ni

e-pu-[uš ki-mu-u šá]-a lib-bi-ša

nap-ša-a-te ú-[ma]-al-la

70. i šum-ma zinništu ši-it mi-ta-at

amili<sup>a</sup> i-du-uk-ku

ki-i-mu-ú šá-a lib-bi-ša

nap-ša-a-te ú-ma-al-la

i šum-ma šá-a mu-ut zinništi ši-a-ti

75. mār-šú la-aš-šú aššat -su

im-ḫu-ḫu-ú-ma šá lib-bi-ša

ta-aš-li

ki-mu-ú šá lib-bi-ša

Col. III. 58. à cause de ce que ses frères

sont dit

60. son.....comme .....portion de part

.....frères.....leur.....

(ils parta)geront.

§ 51.

Si quelqu'un a frappé (une femme)

(et l'a fait avor)ter

65. .... la femme de l'homme

et.....

et.....

il a fait, pour son fruit,

il remplacera l'être vivant; -

70. et si cette femme meurt

on tuera l'individu;

pour le fruit de (la femme)

il remplacera l'être vivant

et s'il arrive que le mari de cette femme

75 n'ait pas de fils, et que sa femme

qu'on a frappée, de son fruit

ait avorté, -

pour son fruit

Col. III. 79 ma-ḫi-ša-a-na i-du-uk-ku

80. šum-ma šá lib-bi-šá ḫu-ḫa-ar-tu

nap-ša-a-te-ma ú-ma-al-la

## § 52.

šum-ma amilu aššat (at) amili

la-a mu-ra-bi-ta im-ḫa-aš-ma

ša-a lib-bi-šá ú-ša-aš. li-ši

85. ḫi-i-tú an-ni-ú

2 bilat annaki i-iḫ-dan

## § 53.

šum-ma amilu ḫarinta im-ḫa-aš-ma

šá lib-bi-šá ú-ša-aš. li-ši

mi iḫ-ši ki-i mi-iḫ-ši

90. i-šá-ak. ku-ú-nu-uš

nap-ša-a-te ú-ma-al-la

## § 54.

šum-ma zinništu i-na ra-mi-ni-šá

ša lib-bi-šá ta-aš-ši-li

ub-ta-e.ru-ú. ši

95. uk-ta-i-nu-ú-ši



Col. III. 79 - on tuera celui qui l'a frappée ;

80. si petit qu'ait été le fruit (?)

(le coupable) remplacera l'être vivant.

---

§ 52.

Si quelqu'un une femme mariée

non encore grossie frappe,

et la fait avorter

85 C'est un crime,

il payera deux talents de plomb.

---

§ 53.

Si quelqu'un frappe une prostituée

et la fait avorter,

coup pour coup

90. on lui appliquera,

et il remplacera l'être vivant

---

§ 54.

Si une femme par son fait,

avorte, -

on lui fera la preuve,

95. on la convaincra ;

Col. III. 96 ina iṣē i-ra-qu-pu-ú-ši

la-a i-qa-ab-bi-ru-ši

šum-ma šá-a lib-bi-šá

i-na sa-li-e mi-ta-at

100. i-na iṣē i-ra-qu-pu-ú-ši

la-a i-qa-ab-bi-ru-ši

šum-ma zinnistu ši-it ki-i šá lib-bi-šá

ta-aš-li-ú-ni

[i]-zi-ru-ú-ši

105. .... iq-bi-ú

..... š]u (?) - me

..... te

.....

§ 55.

.....

110. ....

.....

.....

.....

.....

Col. IV. 1. .... la-aš-šú

..... (meš)

Col. III. 96. on la mettra au pal,  
on ne l'ensevelira pas !  
si dans la manœuvre  
abortive, elle meurt,

100. on la mettra au pal,  
on ne l'ensevelira pas, !  
si cette femme, parce que  
elle a avorté (volontairement)  
on l'a maudite (3)

105. ----- ont dit

-----  
-----  
-----

---

§ 55.

-----  
110. -----  
-----  
-----  
-----

Col. IV. 1. ----- s'il n'y a pas  
----- les (servantes)

- Col. IV. 3. ----- ú-ni  
 ----- lu-ú amâte  
 5. ----- aš

## § 56.

- šum-ma ami]lu ba-tu-ul-ta  
 šá bît a-bi-i-ša'  
 us-bu-tu-ú-ni  
 ----- ša la-a ú-tar-ri-<sup>ru-šá</sup>šá-ni  
 10. ----- qa la-a pa-te-a-tu-ú-ni  
 la-a iš-za-tu-ú-ni  
 ú ru-qu-um-ma-na-a  
 a-na bît a-bi-i-ša  
 la-a ir-ši-ú-ni  
 15. amilu lu-ú i-na libbi ali  
 lu-ú i-na ši-e-ri  
 lu-ú i-na mu-še i-na ri-be-e-te  
 lu-ú i-na bît qa-ri-e-te  
 lu-ú i-na i-ši-ni a-li  
 20. amilu ki-i da-'-a-ni  
 zinništa ba-tul-ta iš-ba-at-ma  
 u-mo-an-zi-c-'-ši  
 a-bu šá zinništi ba-tu-ul-te

Col. IV. 3. ----- ont -----

ou (esclaves)? ou servantes

5. il ----- era

## § 56.

Si quelqu'un, une vierge

qui dans la maison de son père

demeure,

(qu'à son père) (?) on n'a pas renvoyée (?),

10. ----- n'est pas violée,

n'a pas été prise (?),

et (au sujet de laquelle) aucun réclameur,

dans la maison de son père

ne s'est montré —

15. qui que ce soit, — dans la ville,

dans la campagne,

de nuit, dans la rue,

dans la maison rurale (?),

dans les réjouissances de la ville, (?)

20. celui qui par force, (?)

aurait pris cette vierge

et l'aurait violée, —

le père de la vierge

Col. IV. 24. aššat (at) na-i-ka-a-na

25 šá zinništi ba-tul-te i-lak-ki

a-na ma-an, zu-u-'-e

i-iḍ-ḍa-an-ši

a-na mu-ti-šá la-a-u-tar-ši

i-lak.ki-ši

30. a-bu mârat-su ni-iq-ta

a-na na-i-ka-rii-šá

ki-i a-ḥu-zi-te i-iḍ-ḍan-ši

šum-ma aššat-su la-aš-šú

3-a-te kašpi šim ba-tu-ul-te

35. na-i-ka-à-nu a-na a-bi-šá iḍ-ḍan

na-i-ka-an-šá iḥ-ḥa-a-si

la-a i-sa-ma-ak-ši

šum-ma a-bu la-a ḥa-a-di

kašpi 3-a-te šá zinništi ba-tul-te

40. i-ma-ḥar mârat-su

a-na šá ḥa-di-ú-ni i-iḍ-ḍan

§ 57.

šum-ma (sal) ba-tul-tu ra-ma-an-šá

a-na amili ta-at-ti-din

amili i-tam-ma a-na aššat-ti-šú

Col. IV. 24. la femme du naikanu

25. de la vierge, prendra ;

au stupre

la livrera ;

il ne la rendra pas à son mari,

il la prendra.

30. Le père, sa fille violée

au naikanu

en mariage peut donner.

Si il n'a pas de femme,

en argent, triple prix de la vierge,

35 le naikanu au père donnera.

Le naikanu qui voudrait l'épouser

ne la contraindra pas ;

- si le père ne veut pas,

en argent, triple prix de la vierge

40. il recevra, et sa fille

il donnera à qui il voudra

§ 57.

Si la vierge d'elle-même

à quelqu'un s'est donnée,

l'homme en jurera et n'approchera

Col. IV. 15. la-a i-qa-r-ri-i-bu

š-a-te kašpi šim ba-tu-ul-te

na-i-ka-a-nu i-iv-dan

a-bu mûrat-[su]

Ki-i ḫa-di-ú-ni e-ip-p[lu-aš]

§ 58.

50. lu-ú ma-ḫa-ṣu lu-u.....

[šá ašš]at (at) [amili].....

[šá-i-na Dup]-pi šat-ru....

§ 59.

i-na ḫi-ta-a-ni gab-[bi].....

55 na-ka-a-si š[á] (!).....

ù gab-lu li-di-e.....

Ki-i šá-a [šat-ru]?

§ 60.

uš-šar ḫi-ta-a-ni šá.....

šá i-na Dup-pi [šat-ru]

60. amilu aššat-su.....

i-ba-qa-an pu-[us-sa]



Col. 18. 45. plus de sa femme ;  
 un argent, le triple prix de la vierge  
 le naikaru payera ;  
 le père à sa fille  
 fera comme il voudra

---

## § 58.

50. Soit à frapper, soit (à souiller)  
 une femme mariée, (la peine)  
 qui sur (cette) tablette est inscrite,  
 (doit être appliquée).

---

## § 59.

Pour tous les délinquants.....  
 55. l'abscision de.....  
 que le gallu sache.....(?)  
 comme il est écrit (?) —

---

## § 60.

(A celui qui) laisse aller (impunis) les délinquants de.....  
 qui sur (cette) tablette sont inscrits, —  
 60. si quelqu'un sa femme.....  
 rase, défigure,

Col. IV. 62. ú-ḫap-ḫa ú-la-[ap-ḫat]  
 a-ra-an-šú la-aš-[šú]

---



---

arab̄ ša sa-ra-a-te tim 2 [(kam)]  
 65. li-mu ḫ Sa..... ú

---

VAT. 10001.

§ 1.

Col. I.

Col. II. 1. [i-na qaq-qa] (?) -ra-a-te  
 ..... qa-qi-ri  
 [mâru rabu]-ú 2 qa-a-ta  
 ..... i-nu-sa-ak

5. [i] - laq - qi  
 ú (amil) ḫabē-šú ur-ki a-ḫa-iš  
 i-na-su-qu i-lak-ki-ú  
 i-na egli šî luḫ li mi-im-ma  
 ú ma-na-ḫa-a-te gab-be

10. mâr-u ḫi-iḫ-ru uš-sa-ak  
 mâru rabu-ú | qa-a-ta  
 i-na-sa-ak i-lak-ki

Col. IV. 62. abîme —

il n'y aura pas de faute.

Mois de Sarate, 2<sup>e</sup> jour

65. Éponymie de Sa.....u.

VAT. 10001.

§ 1.

Col. I

Col. II. 1. Sur les terrains (?)

..... de terrain,

l'ainé deux tiers

..... obtient

5. et prend,

et ses gens, en commun, l'herbe  
obtiennent et prennent.

Dans le champ, de tout .....

et de tout frais

10. Le cadet est quitte (?).

L'ainé un tiers

obtient et prend (au choix);

Col. II. 13. ù šá šá-ni-te qa-ti-šú  
 iš-tu aḫē-šú pur-šú i-ša-al-li

---

## § II.

15. šum-ma amilu i-na aḫē la-zi-zu-ú-te  
 nap-šá-a-te ig-mu-ur  
 a-na bēl nap-ša-a-te i-du-nu-uš  
 pa-nu-šú-ma bēl nap-šá-a-te  
 i-du-ak-šú ù pa-nu-šú-ma  
 20. im-ma-an-ga-ar  
 [šá] zitti-šú i-laq-qi

---

## § III.

šum-ma amilu i-na aḫē  
 [la]-a-zi-zu-ú-te tip-pi-la-ta  
 [iq]-bi ù lu-ú in-na-bi-it  
 25. [šá] zitti-šú šarru  
 [ki]-i li-ib-bi-i-šú

---

## § IV.

šum-ma aḫē i-na eqli la-a-zi-e-zi  
 ----- aḫu i-na lib-bi-šú-nu  
 ----- zēra iz-ru

Col. II. 13. et pour son autre tiers,  
avec ses frères, il jettera son dé ?.

---

## § II.

15. Si quelqu'un, parmi les frères qui n'ont pas partagé,  
a anéanti un être vivant, —  
on le livrera au propriétaire de l'être vivant ;  
à son gré, le propriétaire de l'être vivant  
le tuera, ou à son gré  
20. il sera indulgent  
et prendra sa part d'héritage.
- 

## § III.

- Si quelqu'un d'entre les frères,  
qui n'ont pas fait le partage, des propos malveillants (?)  
a tenu, ou s'est enfui, —  
25. sa part, le roi  
en fera ce qu'il voudra
- 

## § IV.

Si des frères, dans un champ non partagé,  
----- l'un d'eux  
----- aensemencé,

Col. II. 30. ----- eqla e-ru-uš  
 ----- ma it-tal-ka  
 ----- e-še šá aš-i-šú  
 ----- ša-nu-te-šú  
 [---- (?) ub]-ta-e-ru-uš

35. [uk-ta-i]-nu-uš  
 ----- ka-an-ni  
 ----- ir]-ru-šú-ni  
 ----- i-lak-ki

## § v.

[šum-ma ašê i-na eqli la-a] zi-e-zi  
 40. [----- i-na lib-bi]-šú-nu  
 ----- aš  
 ----- ma  
 [----- it-tal]-ka  
 ----- li  
 45. ----- ni  
 ----- tu  
 -----  
 -----

## § vi.

Col. II. 30 ..... a cultivé le champ;

(si) tel autre ?) ..... s'en vient,

..... et la culture (?) de son frère

(veut s'attribuer.) Pour la récidive (?)

on lui fera la preuve,

35. on le convaincra

(celui qui a) .....

(et le champ a cultivé,

(la récolte) prendra.

§ v.

si des frères, dans un champ non partagé

40. l'un d'eux

a .....

.....

(si tel autre) vient

.....

45. ....

.....

.....

.....

§ vi.

Col. II. 49

Col. III. 1.

la-a

a-na Kaspi [la-a i-laq]-qi

u-di-ni ----- biti

a-na Kaspi la-a [i-la]q-qi-u-ni

5. 1 arak<sub>3</sub> umâ-te (amil) našî 3-šú

i-na lib-bi ali (ilu) A-šur u-sa-aš-sa

3-šú-ma i-na libbi ali eqla ù bita

šá-a i-laq-qi-u-ni u-sa-aš-sa

ma-a eqlu ù bitu

10. šá-a an-na-na mâr an-na-na

i-na ugari ali an-ni-e

a-na šá-a la-aq-qi

šá-a la-qa-šú-nu

i da-ba-a-ab-šú-nu

15. i-ba-aš-ši-u-ni

dup-pa-te-šú-nu lu-še-li-a-nim-ma

a-na pa-ni ki-pú-ú-te liš-ku-nu

li-id-bu-bu lu-zak-ki-ú-ma

li-il-ku-ú

20. šá i-na arak<sub>3</sub> umâ-te an-na-a-te

u-di-ni e-da-nu



Col. II. 19. -----  
-----

Col. III. 1. -----

il ne -----

pour argent il ne prendra pas !

l'udini ----- de la maison,

pour argent, il ne prendra pas.

- 5 Pendant un mois, le naôû 3 fois  
dans la ville d'Assur publiera,  
trois fois dans la ville, ceux qui champ et maison  
veulent garder, il appellera,  
(en disant): champ et maison

10. d'un tel, fils d'un tel,  
dans tel canton de la ville, -  
au sujet de la possession,  
ceux qui des raisons pour la possession  
ou contre la possession

15. ont (à faire valoir), -  
qu'ils montrent leurs tablettes,  
qu'ils les placent devant les gouverneurs  
qu'ils plaident, qu'ils fassent valoir leur droit,  
et qu'ils possèdent (légitimement).

- 20 Ceux qui dans le cours de ce mois,  
-----

Col. III. 92. la-a ma-ša-e dup-pa-te-šú-nu  
it-ta-ab-lu-ni-en-ni (sic!)

a-na pa-ni ki-pu-ú-te

95. il-ta-ak-nu-ú-ni

amihū a-na si-ir eqli-šú

i-sal-lim i-lak-ki

i-na ū-mi (amil) naši i-na lib-bi

ali (ilu) A-šur i-sa-si-ú-ni

30 7 i-na sukkalil(?) šá pa-ni šarri

dup-sar ali (amil) naši

ū ki-pu-tu šá šarri i-ra-zu

šá-a ali eqla ū bita

i-laq-qi-ú-ni

35. pa-zi-a-nu 3 rābūti šá ali i-ra-zu

(amil) naši-ma ū-sa-su-u

dup-pa-te-šú-nu i-šaṭ-tu-ru

i-iḍ-ḍu-nu

ma-a i-na 1 araḥ umâ-te an-na-a-te

40. 3-šú (amil) naši is-si-si

ša i-na 1 araḥ umâ-te an-na-te

dup-pu-šu la-a it-tab-la-an-ni

a-na pa-ni ki-pu-ú-te

la-a il-tak-ni-ú-ni

Col. III. 22. ----- leurs tablettes

apporteront (sic),

devant les gouverneurs

25 placeront, —

Chacun d'eux, quant à son champ,

sera en règle et le tiendra.

Le jour où le naši dans

la ville d'Assur fait la publication, —

30. l'un des ministres du roi (?)

le scribe public, le naši

et les gouverneurs du roi, siégeront

(pour) qui de la ville champ et maison

vaut tenir;

35. le bourgmestre, trois principaux de la ville, siégeront,

le naši fera l'appel,

on rédigera leurs titres

qu'on remettra (aux intéressés). —

Si, d'autre part, au cours de ce mois,

40. 3 fois le naši a fait la publication,

et que, dans le cours de ce mois,

quelqu'un n'apporte pas sa tablette,

devant les gouverneurs

ne la met pas, —

Col. III. 45. i-na eq̄li ù biti qa-su e-li  
 a-na mu-sa-as-si-a-ni  
 šá-a (amil) našî za-a-ku  
 3 Dup-pa-a-te šá Sa-su (amil) našî  
 šá (amil) daianê i-šá-tu-ú-ru  
 50. [a-na pa-ni ki-pû]-ú-tu.

-----  
 § VII.  
 -----  
 -----

Col. IV. 1. am-mar.  
 i-ra-[ag-gu-mu ?]  
 a-na maš-?  
 ù šîm b[îti].  
 5. iq-qu-ru-ú-ni  
 2-šú i-na šîm biti  
 a-na bêl biti i-ra-[ag-gu-um].  
 a-na 1 bilat annaki 5 [i]na ḫattî  
 i-maḫ-ḫu-ḫu-uš 1 a[raḫ-umâ-te]  
 10. šî-par šarri e-ip-pa-[aš]

-----  
 § VIII.  
 -----

šum-mu amilu ta-ḫu-ú-ma raba-a

Col. III. 45. il perd champs et maison, —

au crieur

Du našî (pour vendre) ils sont attribués.

3 tablettes de la crieë (?) du našî.

que les juges rédigeront,

50 aux gouverneurs

(on présentera) -----

§ VII.

-----  
-----

Col. IV. 1. Tout autant de -----

qu'il réclame (?) -----

pour -----

et le prix de la maison -----

5. qu'il a endommagés -----

si deux fois, sur le prix de la maison --

contre le propriétaire il réclame, —

c'est pour 1 talent de plomb, et de 5 coups de bâton

on le frappera, un mois

10. de corvée royale, il fera.

---

§ VIII.

Si quelqu'un la grande limite (du champ)

- Col. IV. 12, šà-a ta-pa-i-šú uš-sa-am-me-iš  
 ub-ta-e-ru-uš  
 uk-ta-i-ru-uš  
 15. eqli<sup>a</sup> am-mar ú-sa-am-me-ḫu-ni  
 3 (ta-a-an)-a-te i-id-dan  
 1 ú-ba-an-šú i-na-ak-ki-zu  
 100 i-na ḫattē i-maḫ-ḫu-ṣu-uš  
 1 araḫ umâ-te ši-par šarri e-pa-aš
- 

## § IX.

20. šum-ma amilu ta-ḫu-ú-ma šiḫra  
 šá-a bu-ra-a-ni us-pal-ki-it  
 ub-ta-e-ru-uš  
 uk-ta-i-nu-uš  
 1 bilat ennaki i-d-dan  
 25. eqli<sup>a</sup> am-mar u-sa-me-ḫu-ú-ni  
 3 (ta-a-an)-a-ti i-d-dan 50 i-na ḫattē  
 i-ma-ah-ḫu-ṣu-uš  
 1 araḫ umâ-te ši-par šarri e-pa-aš
- 

## § X.

- šum-ma amilu i-na la-a eqli-šú bîr<sup>a</sup> iḫ-ri  
 30. du-un-na e-pu-u[š]

Col. IV. 12 de son voisin a réduit,

on lui fera la preuve,

on le convaincra ;

15. tout autant qu'il a réduit le champ

il rendra trois fois,

on lui coupera 1 doigt,

de 100 coups de bâton on le frappera,

il fera 1 mois de corvée royale.

§ IX.

20. Si quelqu'un la petite limite

des fosses d'eau fait reculer,

on lui fera la preuve,

on le convaincra ;

il donnera un talent de plomb ;

25. tout autant qu'il a réduit le champ

le triple il donnera ; de 50 coups de bâton

on le frappera,

1 mois de corvée royale il fera.

§ 10.

Si quelqu'un dans le champ d'autrui creuse une fosse (d'eau),

30 fait une digue,

- Col. IV. 31 i-na s šûri-šû du-un-ni-[šû]  
 qa-a-su e-li 30 i-na šattê  
 i-mah-šu-šu-ú-[uš]  
 20 unâ-te šî-par šarri [e-ja-aš]  
 35. sum šî-ma šu ú ga a nuš---  
 i-na ma-aš-šû-u-tu-----  
 du-un-na-----  
 i-kamma-ma.a-----  
 ma-a šum-ma-----  
 40 būru la-----  
 ù du-[un-nu]-----  
 bêl eqli-----  
 ka-pa?-----  
 i-na-----

- 45 būru-----  
 ù-----  
 -----

## § XI.

- Col. V. 1 -----  
 ù-----  
 un-mi-[a-nu]-----  
 a-na e-[pi-ši]-----  
 5. ù lu-ú-----



Col. IV. 31. De sa fosse et de sa digue

il est dépossédé; De 30 coups de bâton

on le frappera,

20 jours de corvée royale il fera.

35. si.....

en état de ruine (1).....

la digue.....

il jurera :.....

et encore :.....

40. le puits il ne.....

et la digue (il ne).....

le propriétaire.....

.....

dans.....

45. le puits.....

et.....

.....

## § XL.

Col. V. 1. ....

et.....

la société.....

pour cultiver.....

5 et soit.....

Col. V. 6. um-mi-a-nu-----

dup-pa-tu-----

ma-na-ab-ta-----

a-na e-pi-[ši]-----

10. eqil ši-in-:-----

a-na um-mi-a-ni-----

i-na-ad-[di-in]

### § XII.

šum-ma amilu i-na eqli šá-a [amili]

kirû<sup>a</sup> id-di bûrû<sup>a</sup> [iḫ-ri]

15. isê u'-ra-ab-[bi]

bêl eqli i-da-gal-la-a-[šú]

kirû a-na na-di-a-ni za-[a-ku]

eqlu ki-i eqli a-na bêl kirû i-na-[din]

### § XIII.

šum-ma amilu i-na la-a qa-ki-ri-i-šú

20. lu kirû<sup>a</sup> id-di lu-ú bûrû<sup>a</sup> iḫ-ri

lu-ú ur-ki lu isê u-rab-bi

ub-ta-e-zu-uš

uk-ta-i-nu-uš

i-na ū-mi bêl eqli il-la-ka-an-ni

- Col. V. 6. la société -----  
 des tablettes -----  
 les frais -----  
 pour cultiver -----  
 10. le champ -----  
 à la société -----  
 il donnera.

## § XII.

- Si quelqu'un, dans le champ d'un autre,  
 plante un verger, creuse une fosse (d'eau),  
 15. élève des arbres, —  
 si le propriétaire voit faire,  
 le verger est acquis au planteur,  
 champ pour champ, il rendra au propriétaire.

## § XIII.

- Si quelqu'un dans le terrain d'autrui  
 20. plante un verger, creuse une fosse (d'eau),  
 fait pousser arbres et herbes,  
 on lui fera la preuve,  
 on le convaincra; —  
 le jour où le propriétaire viendra

Col. V. 25. Kirâ a-Di ma-ni-ḫa-te-šû i-lak-ki

## § XIV.

šun-ma amilu i-na la-a qa-ki-ri-i-šû  
 ik-lu-šû-ma libitta il-bi-in  
 ub-ta-e-ru-uš  
 uk-ta-i-nu-uš

30. qa-qa-ra š-a-te i-id-da-an  
 libnâte-šû i-laq-qi-ú  
 50 i-na ḫattê i-maḫ-ḫu-šû-uš  
 [1 araḫ umâ-te] šî-par šarri e-pa-a-aš

## § XV.

[šun-ma amilu i-na] la-a qa-ki-ri-i-šû  
 35. ----- libitta il-bi-in  
 [libnâte-šû] i-lak-ki-ú  
 ex i-na ḫattê i-maḫ-ḫu-šû-ú-uš  
 [x araḫ umâ-te šî-par šarri] e-pa-uš

## § XVI.

-----  
 -----  
 -----

Col.V.25. il prendra le verger avec les charges

---

## § XIV.

si quelqu'un, sur le terrain d'autrui,  
l'a barré (?) et y a moulé de la brique, —  
on lui fera la preuve,  
on le convaincra,  
30. il rendra le triple du terrain  
on confisquera ses briques,  
on le frappera de 50 coups de bâton,  
et il fera 1 mois de corvée royale.

---

## § XV.

Si quelqu'un, sur le terrain d'autrui,  
35. ----- y a moulé de la brique, —  
on confisquera ses briques,  
on le frappera (de x coups de bâton,)  
et il fera (x mois de corvée royale).

---

## § XVI.

-----  
-----  
-----

## § XVII.

- [šum-ma mu]-u i-na lib-bi (eqli) (1)  
 [ša a]-na ši-i-ki  
 [a-na ša]-ka-a-ni
5. [il-]ja-ku-ú-ni i-ba-aš-ši  
 [belê] eqlâti iš-tu a-ka-iš  
 [iz]-za-zu amilu a-na si-ir eqli-šú  
 ši-ip-ra e-ip-pa-aš  
 eqil-šú i-ša-ak-ki
10. ú šum-ma i-na lib-bi šú-nu  
 la-a ma-ag-ru-tu i-ba-aš-ši  
 ma-ag-ru ša lib-bi-šú-nu  
 (amil) daianê i-ša-'-a-al  
 dup-pa ša (amil) daianê i-ša-bat
15. ú ši-ip-ra e-ip-pa-aš  
 mē šu-na-a-tu-nu  
 a-na ra-mi-ni šú i-lak-ki  
 eqil-šú i-ša-ak-ki  
 ma-am-ma ša-ni-ú-um-ma
20. la-a i-ša-ak-ki

## § XVII.

Si des eaux dans (les champs),  
 qui pour irrigation  
 à employer

5. coulent, se trouvent —

les propriétaires des champs s'entre-  
 partageront; chacun sur son champ  
 cultivera,  
 arrosera.

10. Mais si entre eux

il n'y a pas entente, —  
 celui qui est de bonne volonté, parmi eux,  
 demandera aux juges  
 et prendra une tablette des juges

15. et il fera sa culture;

ces eaux

pour lui il prendra  
 et arrosera son champ;

aucun autre

20. n'arrosera.

Col. VI. 21.

§ XVIII.

šum-ma mē šá-a (ilu) A.šad

ša a-na ší-i-ki

a-na šá-ka-a-ni il-lu-ku-ú-ni

i-ba-aš-ši belê eqlâti

25. iš-tu a-ḫa-iš iz-za-a-zu

amilu a-na si-ir eqlí-šú

ší-ir-ra e-ir-pa-aš

eqil-šú i-ša.ak.ki

ù šum-ma i-na lib-bi-šú-nu

30. la-a ma-ag-ru-tu i-ba-aš-ši

ù ma-ag-ru šá-a lib-bi-šú-nu

-Dup-pa šá (amil) šáianê

a-na eli la-a ma-ag-ru-ú-te

i-lak-ki

35. ----- ù 5 rabûte

-----

§ XIX.

-----

-----

Col. VII. 1.

-----

[ x ḫattê i-maḫ.ḫu.š ] u-uš

[ x araḫ umâ-te ší-par šarri ] e-pa-aš



Col. VI. 21.

## § XVIII.

Si des eaux de pluie (du Dieu Adad)  
 qui pour arrosage  
 à employer coulent,  
 se trouvent, les propriétaires des champs  
 25. s'entre-partageront.  
 Chacun, sur son champ,  
 cultivera,  
 son champ arrosera.  
 Mais si entre eux  
 30 il n'y a pas accord,  
 et si quelqu'un de bonne volonté, parmi eux,  
 une tablette des juges  
 sur ce désaccord  
 reçoit, -  
 35. (le bourgeois) et 5 principaux (de la ville)

## § XIX.

Col. VII. 1.

de x coups de bâton on le frappera  
 et x mois de corvée royale il fera.

Col. VII. A.

## § XX.

[šum-ma amilu eqil] tap-pa-i-šú

5. [i-<sup>it-tar</sup>ḫa-ar]-ra-a-aš

-----ú ik-la-šú

-----ni-iš šarri

[i-<sup>it-tar</sup>ḫa-ar-r]a-aš-šú-ma e-ru-uš

-----ma i-it-tal-ka-an-ni

10. [ir-ri]-šá-a-nu šá eqla

-----ù-ri-e-zi

-----it-ta-am-ra-aq

-----a-na bit ḫa-lim-me i-tab-ba-ak

-----a-na mad-di-iš šeam u-tar.

15. [ki-i bi]-la-at eqli šá-a ali

-----pal-te-e-en

[bi-la-at] eqli i-na-ad-di-in

## § XXI.

[šum-ma amil]u i-na la-a eqli-šú

-----šá it-ru-uš

20. -----ú-ma il-bi

[ku-<sup>dur</sup>]-ra u-ka-ad-di-ir

-----me iq-bi

-----u. uš

Col. VII. 4.

## § XX.

- (Si quelqu'un le champ) de son voisin  
 5. plante  
 ----- l'a enclos,  
 ----- au nom du roi,  
 plante et cultive,  
 il ----- et s'en ira.
10. Le cultivateur qui un champ  
 (à l'insu du propriétaire) a fait cultiver,  
 ----- il est redevable.  
 (Le blé) dans le bit Palimme, il versera,  
 (au propriétaire), en quantité, il rendra le blé ;
15. (selon) le rendement des champs du lieu,  
 -----  
 .. (le revenu) du champ, il donnera
- 

## § XXI.

- Si quelqu'un dans le champ d'autrui  
 a fait son morcellement,  
 20 a ----- et a enclos,  
 a placé des bornes (i. e. s'est approprié),  
 ----- a dit ; —  
 On lui fera la preuve (?)

Col. VII 24. ----- v. 5

VAT. 10093.

§ A.

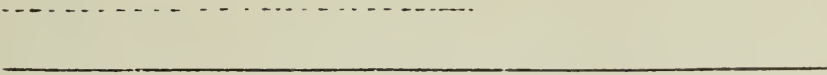
I.

1. ----- bēl-šu-nu -----  
 ----- nu ū šum-ma la. ki-a-nu -----  
 ----- [Dai]nu šā ub-ni<sup>?</sup> ku-ra-ni mi -----  
 [ard<sup>a</sup> a-na x] bilāt annaki amli<sup>a</sup> a-na<sup>4</sup> bilāt annaki [i]d-Dan ]  
 5. ----- ū šum-ma ma<sup>4</sup> bi-ra-nu i-qa bi me -----  
 ----- i-na pa-ni ili : tam-ma ū am-mar i-na -----  
 ----- i-bak-ki. -----

§ B.

- [šum-ma amilu lu mār amili ] ū lu mārāt amili ša  
 ki-i kaspi ū ki-i [ša-ja-ri-ti ]  
 [i-na biti-šū us]-bu-ni a-na kaspi a-na amili šā-ni-  
 rim-ma [i]d-Din ]  
 10. ----- šā i-na biti-šū us-bu-ni i]d-Din

Col. VII. 24. on le convaincra (!);



VAT. 1093.

§ A.

I.

-----  
----- leur propriétaire -----  
----- et si le preneur -----  
-----

un esclave pour x talents de plomb, une servante pour k talents de plomb, il donnera.

5. ----- et si l'acheteur (!) dit : (je ne savais pas) ?

----- devant le dieu il en jurera et toute que dans -----  
----- il prendra -----



§ B.

Si quelqu'un fils ou fille d'un autre qui comme argent  
ou travail (en gage)

demeurent chez lui, vend à un autre, -

10. (parce qu') il a vendu ----- qui demeuraient chez lui,

- I. 11. ----- i-na kaspi sù qa-as-su e-el-li  
 ----- su]. þar-sù a-na bēl mim-mu-ú id-dan  
 [x i-na þattê i].ma-þu-zu-šú 20 umê šî-þar šari opa-š  
 ----- §. c -----  
 [šumma amilu lu mâr amili] ù lu mârât amili ša ki-i  
 Kaspi ù ki-i ša-þar-ti
- 15 [ i-na bitî-šú us-bu-ni] a-na mâti šâ-ni-ti a-na  
 Kaspi id-din  
 [ub-ta-e. ru-šú uk-t] a-i-nu-šú i-na kaspi šú qa-as-su  
 e-el-li  
 ----- su-þar-šú a-na] bēl mim-mu-ú  
 id-da-an  
 [x i-na þattê i-ma-þu-zu-šú 40 umê šî-þar šari  
 e-pa-aš  
 ----- ni i-na mâti šâ-ni-ti mi-it
20. ----- la (amil) aš-šú-ra-ya-ú ù (šal) aš-šú-  
 ra-i-tum  
 ----- sa (?) la-ku-ú-ni a-na mâti ša-ni-ti  
 [ id ]. din

## § D

[šum-ma amilu lu alpa<sup>a</sup> lu] immer<sup>a</sup> lu šîš<sup>a</sup> ù lu  
 mim-ma la ù [ma-am-šú]

- I. 11 ..... son argent il perdra,  
 ..... son enfant au propriétaire il donnera,  
 de x coups de bâton, on le frappera, 20 jours de corvée royale il fera.

---

 § C
 

---

Si quelqu'un fils ou fille d'autrui qui pour argent ou Krausail  
 engagé.

15. demeurent chez lui, en pays étranger, vend, —

on lui fera la preuve, on le convaincra, son argent  
 il perdra  
 ..... son fils au propriétaire, il donnera;

de x coups de bâton on le frappera, 40 jours de corvée  
 royale il fera; —  
 et si ..... meurt en pays étranger

20. .... un assyrien  
 ..... ou une assyrienne  
 ..... en pays étranger  
 ..... il a vendu

---

 § D
 

---

Si quelqu'un, boeuf, mouton, cheval ou autre bête ne lui  
 appartenant pas

- I. 23. [šá i-na] biti-šú us-bu-ni a-na kaspi id- [din]  
 ----- id-dan kaspa la i-tar šum-ma ú (?)  
 25. [i-na kaspišú qa-as]-su e-el-li bel min-mu-u šá  
 [i-na biti-šú us]-bu-ni ú-ma-am-šú i-ša-bat-ma  
 ----- mi kasap-šú i-na eli ta-di-na-Eni

## § E.

- šal lim?-malu alpu<sup>a</sup> lu ineyi<sup>a</sup> lu šizi<sup>a</sup>  
 ----- bu ti ki-i ši-mi tar-ši a-na  
 30. ----- [id-da]n-nu la i-di-ši-ma  
 ----- sur-qa am-mar e  
 ----- biti

## § F.

- ma ú  
 -----

## § G.

- II. -----  
 4. ----- pu (?) ma  
 ----- šú

## § H.



- I. 23. qui demeure chez lui, vend,  
il donnera ..... sans rendre l'argent. S'il s'agit de .....
25. il perdra son argent; le propriétaire des (bêtes)  
qui demeuraient chez lui, lui prendra sa propre bête, et (l'acheteur?)  
..... son argent sur le vendeur (reprendra!).

## § E.

- si ..... boeuf, mouton, cheval .....
- ....., selon le prix du cours, vend (?)
30. .... ils donneront (?) « je ne la connaissais pas » (s'il dit)!
- ..... vol, tout ce qu'il .....
- ..... maison.

## § F.

et

## § G.

bu<sup>(?)</sup> - ma

šú.

## § H.

II.

3. ----- u-ma-ma ù lumim-ma ša-nam-ma  
 ----- ub-ta]-e-ru(?)-šú uk.ta-i nu-šú

5. x ma-na annaki] id-dan 50 i-na ḫalti i-ma-ḫu-zu-[uš]  
 x umē šī-ḫar šarri] e-ḫa-aš di-na-an-ni-a (amil) daianê  
 mâtî (?)

----- ik-tal-da-ma šur-qa am-mar iš-ri-qi]  
 ----- ir e-a-ši ù ma-a-ad ma-la  
 ----- šarru ki-i lib-bi-šú e-im-mi-id

## § I.

10. ----- lu immeru<sup>a</sup> min-ma šum-šú gab-ḫa ki-ip [ti ?]  
 ----- a-na maš-ka-ti i-na ki-di šá ak-na-a [t]  
 ----- maš-ka-tum i-na biti-šú šá-ak-nu-tu  
 ----- šá bit-su ki-ḫu-ri la ik-[la]  
 ----- ti-šú it-ta-aš-bat-ma

15. ----- ma amilu šú-u šur-qa i-na-aš-[ši]

## § J.

----- tap-ḫa-i-šú u-ta-tir  
 ----- ub-ta-e-ru]-šú uk.ta-i-nu-šú  
 ----- šú-ut ù ḫi-ḫa ša šarru  
 [ki-i lib-bi-šú] e-im-mi-du-uš

- II. 3. Si quelqu'un ----- une bête ou tout autre chose  
(a volé) -----, on lui fera la preuve, on le convaincra ;
5. x mines de plomb il payera; de 50 coups de bâton on le frappera,  
x jours de corvée royale il fera. Si devant la personne des  
juges du pays,  
----- on se rend, tout ce qu'il a volé  
-----, soit peu, soit beaucoup, en totalité,  
(il rendra); le roi le punira comme il voudra.
- 

## § I.

10. ----- soit un mouton ou tout autre chose à garder,  
----- dans un dépôt à la campagne est mis ;  
si celui chez qui en dépôt (certains biens) sont mis,  
(parce que celui) qui sa maison garde ne l'a pas fermée,  
si quelque chose de la maison est pris,
15. et ----- ; - cet homme porte la peine du vol.
- 

## § J.

Si (quelqu'un les prix) à son prochain exagère,  
on lui fera la preuve, on la convaincra ;  
----- et la faute, comme le roi  
voudra, on lui imposera (on le punira).

---

II. 20.

§ K.

----- u-ta-tir il-ta-tar

----- um-mi-a-na-ti ze lu e

[ub-ta-e-zu-šú] uk-ta-i-nu-šú

----- ti il-tu-ur-šú

x i-na β]atti i-ma-βu-zu-šú

25.----- i-na] qa-at um-mi-a-[ni]

----- du]p-sar i

-----

II. 20.

§ K.

(Si quelqu'un les prix à son prochain) exagère par écrit,  
 ----- gens, blé, mouton (??) ;  
 on lui fera la preuve, on le convaincra ;  
 (parce que il a trompé) par écrit, —  
 de x coups de bâton, on le frappera ;  
 25. ----- aux mains des gens (?),  
 ----- le scribe (complice) et -----  
 -----

---

### Note additionnelle.

Le § 10 (très endommagé) concerne certains meurtres. Le châ-  
 timent est exprimé disjonctivement comme au § II. On pourra  
 ou tuer le meurtrier, ou, en usant d'indulgence (immangar)  
 prendre ses biens.

---

## INDEX

- Abcission de doigt, 9.VIII — d'une  
lèvre, 9 — du nez, 4.15.15 — des  
oreilles, 4.5.25 — des seins, 8.
- Absence du mari, pour affaires  
— effet dans le mariage, 37 —  
du mari, accidentellement pro-  
longé — effet dans le mariage, 37.  
— du mari, en captivité — effet  
dans le mariage, 46. — suspecte  
d'une femme mariée, 25 — du mari  
en mission du roi à l'étranger,  
— effet dans le mariage, 37.
- Adoption (éventuelle), 29.
- Acquisition d'objets détournés  
ou volés, 3.4.
- Acquittement d'un homme  
adultère, 14.
- Adultère flagrant, 15. — hors  
des domiciles des complices, 14.24  
— hors des domiciles des com-  
plices, avec bonne foi chez l'un
- de ceux-ci, 14.24.
- Amende d'argent (pour vol),  
56.57 — de plomb, 7.18.19.21.22.  
25.52.VII.IX.H.
- Argent (biblou), 31.32.56.57.
- Asphalte (peine du baptême  
d'asphalte), 41.
- Avortement avec meurtre par  
suite de coups, 51 — avant la  
grossesse apparente, par suite  
de coups, 52 — de prostituée,  
par suite de coups, 53 — volon-  
taire, 54.
- 
- Ban par le bérault public, v.
- Bastonnade .7.18.19.21.41.VII.VIII.  
IX.X.XII.XIX.H.
- Biblou-zouboullou, objets  
mobiliers donnés à la future  
par son beau-père, 31.
- Blé, 32.

- Blessure du membre viril, 8.
- Bornes déplacées, VIII. IX.
- Briques, exploitation du terrain d'autrui, XIV. XV.
- 
- Castration, 15. 18. 19. 20.
- Chirgou, apport de la femme entrant en ménage chez le beau-père, 30. (Voir Dumaki).
- Communauté de biens entre un mari et la veuve qu'il épouse, 36.
- Connivence d'un étranger à la famille avec une femme mariée, 22.
- Corvée pour le roi, 18. 19. 21. 41. VII. VIII. IX. X. XIX. 41.
- Costume des femmes en public, 41.
- Coups pour coups, 53. — suivis d'avortement, 21. 51. 52. 53.
- Culpabilité de la femme violentée, auteur d'une intrigue, 16.
- Culture de champs non partagée entre frères, IV. V. — de champs d'autrui, XX. XXI.
- 
- Dégradation d'un assyrien donné en gage, 45.
- Dénonciation calomnieuse en matière de moeurs, 17. 18. — des auteurs de malélices, 48.
- Dépôt interlope par une femme mariée, 6.
- Dépositaire infidèle ou négligent, 1.
- Détournements d'objets par une femme mariée, 3.
- Dévolution au roi de propriétés, 46. III.
- Droit de grâce du mari, 3. 4. 15. 24. 25.
- Dumaki, apport du mari entrant en ménage chez son beau-père, 26. 27. 39. (Voir Chirgou).
-

- Esirtu, 41. 42. (Concubine ou femme non voilée).
- Exclusion d'un frère indigne, dans le partage des biens, III.
- 
- Femme ovariâtre, 2 — sa condition pendant l'absence prolongée du mari, 32. 46. — de séducteur, livrée au stupre, 56. — violente à la suite d'une intrigue, 16.
- Fiançailles, rit, 43. 44.
- Fils de veuve chez sa mère remariée, 29.
- Fraude commerciale, J. — commerciale par écrit, K.
- 
- Gravité dans le vol, 5.
- 
- Hierodule, 41.
- Hourouypate (bijoux, gâteaux de fiançailles ?), 43. 44.
- 
- Imputation calomnieuse, en matière de mœurs, 19. 54.
- Injure privée, publique, en matière de mœurs, 18. 19.
- Intrigue nouée par une femme mariée, 16.
- Irrigation par eau terrestre, eau de pluie, XVII. XVIII.
- 
- Justice privée, 3. 15 etc. — officielle ordinaire, 15. VI. XVII. XVIII. — du roi, 15, 41. 43.
- 
- Lévirat, 31. 32. 34. 44.
- Locataire en contestation avec le propriétaire, VIII.
- 
- Maléfice, 48.
- Mariage de l'esirtu, 42. — (éventuel) du beau-père avec la belle-fille, 34. — d'une fille donnée en gage, 40. 49. — du séducteur avec la vierge, 56. 57.



- Mariage de veuve, 35 — mariage d'une veuve avec son beau-fils, 47.
- Meurtre au palais, 10
- Mise à mort (peine), 3. 12. 13. 15. 24. 51.
- Mitigation des peines (2), 59.
- Mœurs contre nature, 20.
- Monition sur l'application des peines légales, 52. 59 — contre le relâchement de la justice, 60.
- Morsure d'un homme sur une femme, 9.
- Mutilation de la face, 15.
- 
- Nai Kanu, 14. 25. 56. 58, de nâku, saillir.
- Non culpabilité de l'homme sollicité 16, — d'une femme mariée prise au piège par une proxénète, si elle avoue, 24.
- Noudounou, don révocable du mari à la femme, 28. 33.
- Nullité des transactions d'objets volés, 3.
- 
- Obligation générale d'arrêter les femmes indûment voilées, 41.
- Onction, rit des fiançailles, 43.
- Or (biblou), 31.
- Ordalie, 17. 23. 25. 26.
- Oummianou, société commerciale, 40. XI.
- 
- Partage du patrimoine, I. III.
- Pendaison, 54 (empalement)
- Pouvoir discrétionnaire du mari (voir droit de grâce), 3. 4. 14. 16. 23. 24. 25.
- Publication de ban, VI.
- Plantation de verger en terrain d'autrui, XII. XIII.
- Plomb, (biblou), 31.
- Prêts à une femme mariée, 23.
- Privation de sépulture, 54.
- Privilège de l'aîné dans le

- partage des biens, I.
- Prix (estimé en plomb), 25.
- Prolétaire, 45. 52.
- Prostituée, 41. 50. 53.
- Proxénète, 24.
- 
- Rasure de la femme (peine), 1(1).
- Recel d'une femme mariée en rupture de domicile conjugal, 25.
- Réclusion de la veuve, 35 (1).
- Récolte d'un champ cultivé à l'insu du propriétaire, xx (1).
- Recours au tribunal des dieux, 26.
- Remplacement de la personne indûment vendue, B. C.
- Rendez-vous criminel, 13.
- Répudiation, 30 (1). 38. 39.
- Reprise du dumaki, 26. 27.
- Révision des titres de propriété, VI.
- Rice, 8. 18.
- 
- Sanctions de certains meurtres, 10. II.
- Sectionnement de l'oreille, 45.
- Scribe complice dans la faute, K.
- Séducteur, 56. 57.
- Séparation de corps entre époux, 2. 57.
- Serment, 5. 22. 26. 48. 57.
- Solidarité des époux, 33.
- Sollicitation publique à une femme mariée, 12.
- 
- Témoins, 18. 41. 42.
- Terfitou, dation faite par le fiancé à son beau-père, 39.
- Travaux d'art sur le terrain d'autrui, X.
- Tribunal du palais, 41.
- Tribunal des dieux, 26.
- 
- Ventes illicites de personnes et d'animaux, B. C. D. H.

<u>Veuve</u> et veuve remariée (leur condition), 34.35, 47.	<u>Vol</u> chez autrui par une femme mariée, 5.
<u>Vierge</u> violée, 56 — avec consentement, 57.	<u>Vol</u> sacrilège, 1. —
<u>Violences</u> , 7.9.	<u>Zouboullou</u> (biblou) argent, blé, moutons, aliments donnés à la future par son beau-père, 31.32.
<u>Vol</u> en général, 11.	
<u>Vol</u> entre époux, 3.4	

---

PS. Quelques parties de ce Recueil de Lois ont été analysées par Br. Meissner, dans son ouvrage Babylonien und Assyrien (1920). Depuis, et pendant que notre travail achevait de s'imprimer, a paru de Morx. Jastrow: An Assyrian Law Code (extrait du Journal of the Oriental Society XLII, 1921 pp. 1-59), que l'on consultera avec fruit, dans maint passage obscur.

---



## QUELQUES CORRECTIONS

---

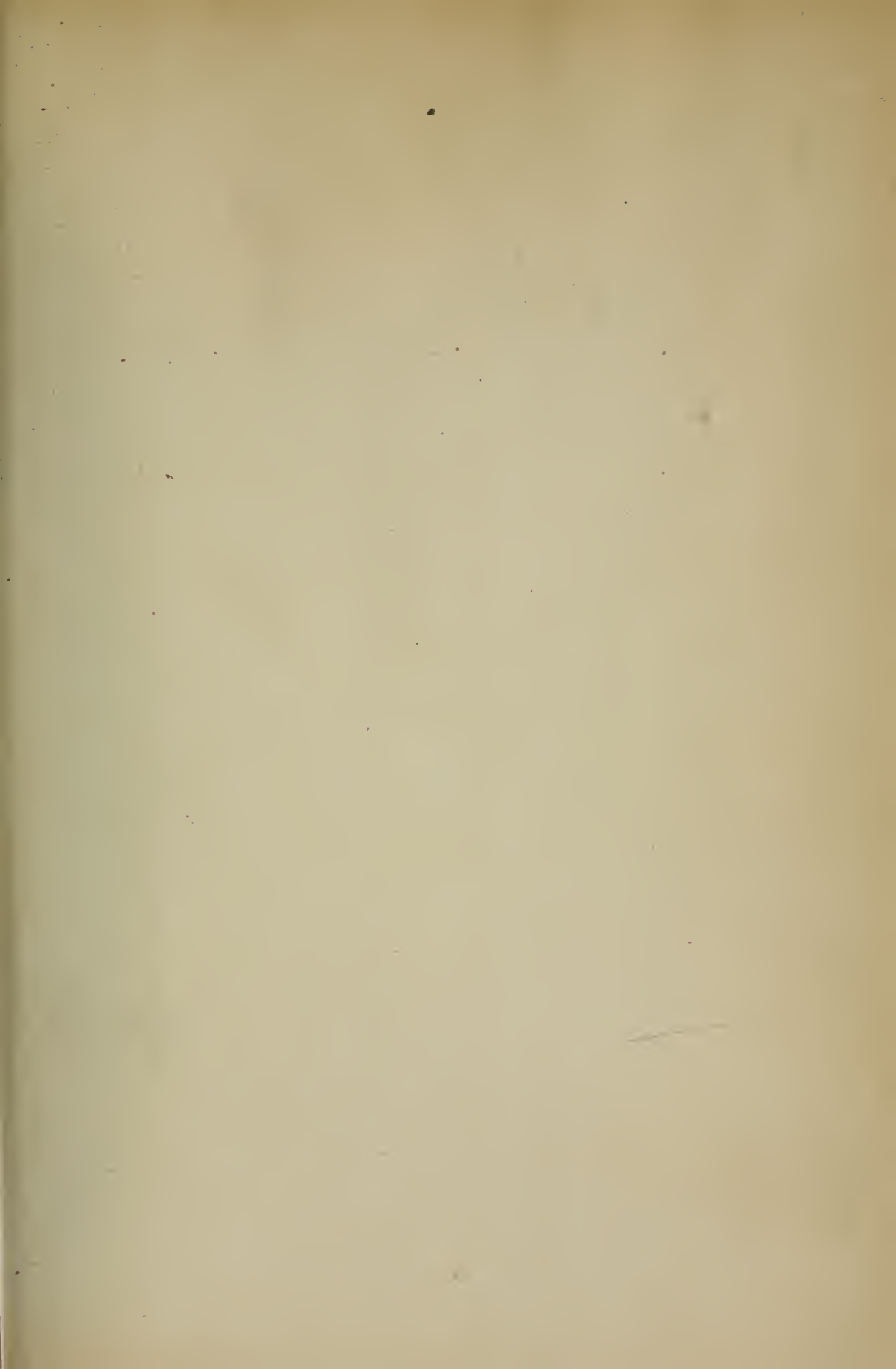
P. 2, l. 6 : *iššabita*. — 5, 30 : les preneurs (acheteurs). — 7, 45 : on imposera. — 12, 99 : *amila*, *zinništa*. — 14, 23 : *amila*. — 14, 24 : *ša zinništi*. — 16, 41 : *amila iššabat*. — 26, 17 : à *amilu*. — 27, 33 : elle avoue qu'elle a été souillée. — 29, 55 : reprendra (s'il lui plaît). — 34, 6-10 : *zitta*. — 36 : 22, *zinništu*. — 39, 37 : les non-aliments. — 42, 86 : *šamna*. — 44, fin : *zinništa*. — 46, 13 : *ta-na-ḫi-su...* — 50, 55-57 : *uptaš(s)ana*. — 51, 55-57 : au plur. — 53, 71-72 : Propositions au pluriel (?), — 83 : il gardera (?) pour : on prendra. — 55, 89-91 : Propositions au pluriel (?), — 105 : il gardera (?) pour : on prendra. — 58, 37 : *abna*. — 61, 54 : le travail du palais. — 61, 58 : (biffer). — 63, 79 : qui : au lieu de que. — 72, 71 : *amila*. — 73, 59 : (au présent). — 78, 9 : corrigez orig. *utarrušini* — 80, 39 : *kaspa*. — 81, 28 : rendra. — 83, 56 : et que le... — 96, 15-25 : *eqla*. — 29, *būra*. — 100, 14-20 : *kirā*, *būra*. — 108, 5, 8 : *[iḫ-tar]-ra-aš*. — 110, 4 : *arda*, *amta*. — 112, 22; 114, 28 : *alpa.immera.sisa*. — 116, 10 : *immera*. — 117, 17 : on le... — 124, 3 : biffer 52













169619

Author

Scheil, Vincent (ed. and tr.)

LaAsy

Title

Recueil de Lois Assyriennes.

S5193r

DATE.

NAME OF BORROWER.

10/24/21

Acme Library Card Pocket  
Under Pat. "Ref. Index File"  
Made by LIBRARY BUREAU

University of Toronto  
Library

DO NOT  
REMOVE  
THE  
CARD  
FROM  
THIS  
POCKET

